LE SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

I.S.S.N. : 1283-6737

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATIONS DU BUREAU

ARRETES DU PRESIDENT A PORTEE REGLEMENTAIRE

ARRETES DU PREFET A PORTEE REGLEMENTAIRE

Publié le 05 SEP. 2022

N° 99

2er trimestre 2022

Essonne

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 15 AVRIL

CA-22-04-1GFO	Approbation du Plan de Formation annuel	10
CA-22-04-1DIRGEN	Modification du règlement intérieur du SDIS de l'Essonne - Titre 5 : Dispositions communes applicables aux Sapeurs-Pompiers Volontaires - Chapitre 1 - Dispositions opérationnelles, Section 1 - Principes, §2 Bis - Disponibilités, 1. En centres d'incendie et de secours volontaires et 2. En centres d'incendie et de secours mixtes, §5 - Officiers, 1.1 Sapeurs-pompiers volontaires officiers, §7 - Officiers du SSSM - Chapitre 4 - Cas particuliers des agents disposant d'un double statut au sein du SDIS de l'Essonne, Section 2 - Dispositions opérationnelles, §2 - Encadrement de l'activité et §4 bis - Officiers du SSSM	12
CA-22-04-1GBAT	Approbation du programme succinct et de l'Estimation Financière Prévisionnelle (EFP) relative à la réhabilitation du Centre d'Incendie et de Secours EVRY	16
CA-22-04-2GBAT	Approbation du programme succinct et de l'Estimation Financière Prévisionnelle (EFP) relative à la réhabilitation du Centre d'Incendie et de Secours PALAISEAU	17
CA-22-04-1GRH	Mise à jour du tableau des effectifs : Création et élargissement des emplois	18
CA-22-04-1GSIC	Approbation de la convention d'occupation du domaine public du SDIS de l'Essonne par la Société TOTEM France	22
CA-22-04-1GT	Indemnisation du titulaire du marché n° PA2013 relatif à la fourniture de projecteurs autonomes portatifs d'éclairage de zone, suite à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières	24
CA-22-04-2GT	Indemnisation du titulaire du marché n° PA2005 relatif à la fourniture de batteries de démarrage pour moteurs et batteries de traction, suite à la flambée des prix et au risque pénurie des matières premières	26
CA-22-04-1PPPC	Institution et composition du Comité Social Territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée en son sein	28
CA-22-04-2PPPC	Création des Commissions Administratives Paritaires (CAP) des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie A et B au sein du SDIS de l'Essonne / Fixation du nombre de représentants titulaires du personnels pour chaque CAP	30

SEANCE DU 24 JUIN

CA-22-06-1FIN	Approbation du compte de gestion, du compte administratif et affectation définitive des résultats de l'exercice 2021	32
CA-22-06-2FIN	Budget supplémentaire exercice 2022	34
CA-22-06-1GVEC	Approbation de la convention de partenariat entre la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne, le Département et le SDIS 91 relative aux « Gestes Qui Sauvent »	35
CA-22-06-2GVEC	Présentation du Plan pluriannuel et permanent en faveur du volontariat	36
CA-22-06-1GRH	Revalorisation de la participation du SDIS à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque prévoyance	38
CA-22-06-2GRH	Versement de la prime de spécialité « conducteur-échelier »	40
CA-22-06-3GRH	Approbation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	42
CA-22-06-1PPPC	Modalités d'organisation du vote électronique pour les élections professionnelles 2022	52
CA-22-06-2PPPC	Mise en place de l'indemnisation directe des agents du SDIS de l'Essonne victimes d'une agression en service	54
CA-22-06-3PPPC	Retour d'expérience et évaluation annuelle du dispositif de télétravail. Versement d'une indemnité forfaitaire	56

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU BUREAU

SEANCE DU 15 AVRIL

B-22-04-1GO	Approbation de la Convention type entre le SAMU 91, le SDIS 91 et l'Association Agréée de Sécurité Civile dans le cadre des Dispositifs Prévisionnels de Secours	60
B-22-04-1GFO	Acceptation d'un don du Groupe LA POSTE situé à Paris, concernant des équipements hors d'usage	62
B-22-04-1PPPC-J	Autorisation donnée au Président pour représenter le SDIS en justice dans une affaire l'opposant à l'un de ses agents	63
B-22-04-2PPPC-J	Autorisation donnée au Président pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle d'un sapeur-pompier du SDIS 91	64
B-22-04-1GT	Réforme des véhicules et des matériels usagés 2022-03	65

SEANCE DU 19 MAI

B-22-05-1GAF-M	Autorisation de signature du marché n° PF2204 relatif à la fourniture de consommables d'impression pour le Service départemental d'incendie et de secours et le Département de l'Essonne	66
B-22-05-1GFO	Approbation de la convention cadre de prestations de formation entre les Services d'Incendie et de Secours de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris	68
B-22-05-1GO	Adhésion du SDIS à l'association VISOV (Volontaires Internationaux en Soutien Opérationnel Virtuel) et approbation de la convention relative à la participation des volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel à la gestion de crise	70
B-22-05-2GO	Politique tarifaire 2022 : Attribution d'une remise exceptionnelle à l'Association Amicale Jean-Baptiste SALIS à l'occasion du meeting aérien de Cerny/La Ferté Alais 2022	72
B-22-05-1SSSM	Protocole spécifique entre le Ministère des Armées et la DGSCGC portant sur le ravitaillement médical des Services d'Incendie et de Secours par la Direction des Approvisionnements en Produits de Santé des Armées (DAPSA)	74
B-22-05-1GT	Cession de dix terrariums de SDIS 91 au profit du SDIS 78	75

B-22-05-2GT Réforme des véhicules et des matériels usagés 2022-04 76

B-22-05-1GPC Approbation d'une convention pour le transport du matériel et des chevaux de la Section équestre des sapeurs-pompiers, de l'Association sportive des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne 77

SEANCE DU 24 JUIN

B-22-06-1DIRGEN Convention de mutualisation interdépartementale entre le SDIS 91, le SDIS 78, le SDIS 77, le SDIS 95 et la BSPP relative au détachement Ile-de-France INSARAG (Groupe consultatif international de recherche et de sauvetage) 79

B-22-06-1SSSM Convention de Service d'Achat Centralisé n° 2019-014-MSP entre le Groupement d'Intérêt Public « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP Resah) et le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne relative à la fourniture de dispositifs médicaux stériles standards 80

B-22-06-2SSSM Convention de Service d'Achat Centralisé n° 2020-001 entre le Groupement d'Intérêt Public « Réseau des acheteurs hospitalier » (GIP Resah) et le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne relative à la fourniture de pansements, drapage et habillage stériles 82

B-22-06-1GRH Approbation de l'Avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire entre le SDIS 91 et Arianespace 84

B-22-06-1GO Approbation de la convention portant renforcement de la coopération entre ENEDIS et le SDIS 91 destinée à prévenir tous les risques liés au réseau public de transport 85

B-22-06-1GT Réforme des véhicules et des matériels usagés 2022-05 86

B-22-06-1GAF-M Choix du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du CIS SACLAY et autorisation de signature du marché n° PF2202 relatif à cette mission de maîtrise d'œuvre 87

B-22-06-1GFO Approbation de la convention de formation d'intégration d'équipier de Sapeur-Pompier Professionnel entre le SDIS du Pas-de-Calais et le SDIS de l'Essonne 89

B-22-06-2GFO Fixation des conditions financières relatives à la convention de formation d'intégration d'équipier de Sapeur-Pompier Professionnel entre le SDIS du Nord et le SDIS de l'Essonne 91

B-22-06-2GRH Approbation d'une convention entre les SDIS de la Grande Courcouronnes relative à l'organisation d'un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 92

SOMMAIRE

ARRETES DU PRESIDENT

A PORTEE REGLEMENTAIRE

221146 Arrêté du 1er avril 2022 portant délégation de signature au Cadre de santé Commandant Christophe PIEPRZ 96

221426 Arrêté du 25 avril 2022 portant délégation de signature au Lieutenant Hors-classe Emmanuel BOYAT-SCHMITT 99

221427 Arrêté du 25 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Frédérique ROYER 101

221428 Arrêté du 25 avril 2022 modifiant l'arrêté n° 102045 du 27 août 2010 modifié fixant le règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne 104

221457 Arrêté du 28 avril 2022 portant tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 110

221458 Arrêté du 28 avril 2022 portant tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe au titre de l'année 2022 111

221459 Arrêté du 28 avril 2022 portant tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe au titre de l'année 2022 112

221460 Arrêté du 28 avril 2022 portant tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe au titre de l'année 2022 114

221461 Arrêté du 28 avril 2022 portant tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe au titre de l'année 2022 115

221462 Arrêté du 28 avril 2022 portant tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal au titre de l'année 2022 116

221463 Arrêté du 28 avril 2022 portant tableau d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 117

221464 Arrêté du 28 avril 2022 portant tableau d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 119

221492 Arrêté du 2 mai 2022 fixant la liste d'aptitude par voie de promotion interne au grade d'agent de maîtrise au titre de l'année 2022 120

222469 Arrêté du 3 mai 2022 portant remplacement temporaire du Président de la Commission d'Appel d'Offres 121

222524 Arrêté du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie LANDEAU 123

222525 Arrêté du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Anne-Cécile GENIN 126

223064 Arrêté du 9 juin 2022 portant composition et désignation des membres du jury de concours relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction du CIS Saclay sur la commune d'Orsay 129

223065 Arrêté du 9 juin 2022 portant remplacement temporaire du Président de la Commission Interne des Marchés de Travaux (CIMT) 132

SOMMAIRE

ARRETE DU PREFET

A PORTEE REGLEMENTAIRE

2022-SDIS-GVEC-0008	Arrêté du 7 juin 2022 fixant la date des examens pour le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers pour l'année scolaire 2021-2022.....	136

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 15 AVR. 2022
La présente délibération transmise le : 15 AVR. 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 15 AVR. 2022

P/Le Président, par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 avril 2022

DELIBERATION N° CA-22-04-1GFO

OBJET : Approbation du Plan de Formation annuel 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1424-29 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son livre I, Titres I et II portant sur les droits, obligations et protections des agents publics et son livre IV, Titre II, chapitre III relatif à l'organisation de la politique de formation au sein de la fonction publique territoriale (articles L423-3 à L423-10) ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les Sapeurs pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des Sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu la délibération n° CA-10-02-1FO du 5 février 2010 relative au Plan de Formation pluriannuel ;

Vu la délibération n° CA-21-02-9GFO du 5 février 2021 relative au Plan de Formation annuel 2021 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des voix émis par le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires dans sa séance du 24 janvier 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité des voix par les membres de l'administration et à la majorité des voix par les représentants du personnel du Comité Technique, dans sa séance du 23 mars 2022 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE les deux annexes du Plan de Formation annuel 2022.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer les conventions permettant de confier à des organismes de formation ou à des collectivités la formation des agents de l'Etablissement public et celles permettant au SDIS de former des stagiaires extérieurs hors accord cadre.

DIT QUE les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6184 du budget du SDIS.

DIT QUE les recettes seront imputées à l'article 7068 du budget du SDIS.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 15 AVR. 2022
La présente délibération transmise le : 15 AVR. 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 15 AVR. 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 avril 2022

DELIBERATION N° CA-22-04-1DIRGEN

OBJET : Modification du règlement intérieur du SDIS de l'Essonne - Titre 5 : Dispositions communes applicables aux Sapeurs-Pompiers Volontaires : - Chapitre 1 – Dispositions opérationnelles, Section 1 – Principes, §2 Bis – Disponibilités, 1. En centres d'incendie et de secours volontaires et 2. En centres d'incendie et de secours mixtes, §5 – Officiers, 1.1 Sapeurs-pompiers volontaires officiers, §7 – Officiers du SSSM - Chapitre 4 - Cas particuliers des agents disposant d'un double statut au sein du SDIS de l'Essonne, Section 2 – Dispositions opérationnelles, §2 - Encadrement de l'activité et §4 bis - Officiers du SSSM

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1424-10 ;

Vu Le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.723-3 et suivants et R.723-3 et suivants ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté n° 102045 du 27 août 2010 modifié fixant le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SDIS-GO-0020 du 22 décembre 2017 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;

Considérant qu'il convient de modifier les différents tableaux du règlement intérieur relatifs aux différents socles d'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires en supprimant la colonne portant sur les dispositions liées aux indemnités, car celles-ci figurent dans le Chapitre 3 - Dispositions administratives et financières ;

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité des voix par le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires dans sa séance du 28 mars 2022 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE comme suit, la modification du règlement intérieur du SDIS de l'Essonne - Titre 5 : Dispositions communes applicables aux Sapeurs-Pompiers Volontaires - Chapitre 1 - Dispositions opérationnelles - Section 1 - Principes - §2 Bis - Disponibilités - 1. En centres d'incendie et de secours volontaires et 2. En centres d'incendie et de secours mixtes - §5 - Officiers - 1.1 Sapeurs-pompiers volontaires officiers §7 - Officiers du SSSM - Chapitre 4 - Cas particuliers des agents disposant d'un double statut au sein du SDIS de l'Essonne - Section 2 - dispositions opérationnelles §2-Encadrement de l'activité et §4 bis - Officiers du SSSM :

§2 Bis – Disponibilités

1. <u>En centres d'incendie et de secours volontaires</u> :

		Activités principales		Autres activités
		Minimum	Maximum	Minimum
SPV non officier	Astreintes seules	800 h annuelles	3600 h annuelles	40 h annuelles de FMAPA
	Astreintes + Gardes	600 h AS / 200 h G	2950 h AS / 600 h G	

2. <u>En centres d'incendie et de secours mixtes</u> :

		Activités principales		Autres activités
		Minimum	Maximum	Minimum
SPV non officier	Astreintes + Gardes	400 h AS / 400 h G	1600 h AS / 800 h G	40 h annuelles de FMAPA

§5 - Officiers

1.1 Sapeurs-pompiers volontaires officiers :

		Activités principales		Autres activités
		Minimum	Maximum	Minimum
SPV officier	Astreintes (1)	800 h annuelles ou 504 h de CG/CC/CS	3600 h annuelles	FMAPA du plan de formation
SPV Officier expert	Astreintes (2)	800 h annuelles	3600 h annuelles	100 h annuelles de travaux OPS

§7 - Officiers du SSSM

		Activités principales		Autres activités	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Médecin SPV	Astreintes seules			100 h annuelles de visites d'aptitude	
Infirmier SPV	Astreintes et gardes	378 h AS/ 126 h G	2950 h AS/ 480 h G	70 h annuelles de visites d'aptitude ou 50 h de formation en position formateur ou autres	300 h de formation en position formateur ou autre
Pharmacien SPV	Astreintes seules	504 h annuelles	3600 h annuelles		
Psychologue SPV				Permanence téléphonique 24 H/24 à Hauteur de 10 jours minimum par mois	
Vétérinaires SPV				Permanence Téléphonique 24 H/24 à Hauteur de 10 jours minimum par mois	

Chapitre 4 - Cas particuliers des agents disposant d'un double statut au sein du SDIS de l'Essonne - Section 2 - Dispositions opérationnelles

§2 - Encadrement de l'activité

		Activités principales		Autres activités
		Minimum	Maximum	Minimum
SPP/SPV non officier	Astreintes seules	800 h annuelles ou 504 h de GOS (4)	3600 h annuelles	10 h annuelles d'implication aux FMAPA en CIS
	Astreintes + Gardes (CIS Volontaires) (3)	600 h AS / 200 h G	2950 H AS / 600 h G	
SPP/SPV officier	Astreintes seules	800 h annuelles ou 504 h de GOS	3600 h annuelles	
PATS/SPV non officier	Astreintes seules	800 h annuelles	3600 h annuelles	40 h annuelles de FMAPA
	Astreintes + Gardes (3)	600 h AS / 200 h G	2950 H AS / 600 h G	
PATS/SPV officier	Astreintes	800 h annuelles ou 504 h de CG/CC/CS	3600 h annuelles	FMAPA du plan de formation

§4 bis- Officiers du SSSM

		Activités principales		Autres activités
		Minimum	Maximum	Minimum
SPV / SSSM	Astreintes seules	504 h annuelles	3600 h annuelles	
	Astreintes + Gardes	378 h AS / 126 h G	2950 AS / 480 h G	

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer l'arrêté portant modification du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 avril 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 15 AVR. 2022

La présente délibération transmise le : 15 AVR. 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le : 15 AVR. 2022

P/Le Président, par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° CA-22-04-1GBAT

OBJET : **Approbation du programme succinct et de l'Estimation Financière Prévisionnelle (EFP) relative à la réhabilitation du Centre d'Incendie et de Secours EVRY**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-29 et L. 1424-30 ;

Vu le programme succinct et le montant de l'Estimation Financière Prévisionnelle (EFP) d'un montant de 2 M €;

Considérant qu'il convient de répondre à l'évolution des besoins opérationnels et fonctionnels du CIS Evry par la réhabilitation de la partie administration et du lieu de vie du rez-de-chaussée ;

Considérant le montant de l'Estimation Financière Prévisionnelle (EFP) d'un montant de 2 M€ ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE le programme succinct de l'opération.

APPROUVE l'enveloppe financière prévisionnelle d'un montant de 2 M€ dédiée à la réhabilitation du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) EVRY.

DIT QUE les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SDIS de l'Essonne, suivant le Programme BAT 2275002 / Opération 2275002 et selon le planning de déroulement de l'opération.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 avril 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 15 AVR. 2022
La présente délibération transmise le : 15 AVR. 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 15 AVR. 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° CA-22-04-2GBAT

OBJET : **Approbation du programme succinct et de l'Estimation Financière Prévisionnelle (EFP) relative à la réhabilitation du Centre d'Incendie et de secours et du Groupement PALAISEAU**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-29 et L. 1424-30 ;

Vu le programme succinct et le montant de l'Estimation Financière Prévisionnelle (EFP) d'un montant de 2,8 M €;

Considérant qu'il convient de répondre à l'évolution des besoins opérationnels et fonctionnels du CIS Palaiseau par la réhabilitation intérieure de l'ensemble des locaux et du Groupement ;

Considérant le montant de l'Estimation Financière Prévisionnelle (EFP) d'un montant de 2,8 M €;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE le programme succinct de l'opération.

APPROUVE l'enveloppe financière prévisionnelle d'un montant de 2,8 M€ dédiée à la réhabilitation du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) et du Groupement PALAISEAU.

DIT QUE les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SDIS de l'Essonne, suivant le programme BAT 2275003 / Opération 2275003 et selon le planning de déroulement de l'opération.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 avril 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 15 AVR. 2022
La présente délibération transmise le : 15 AVR. 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 15 AVR. 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° CA-22-04-1GRH

OBJET : Mise à jour du tableau des effectifs : Création et élargissement des emplois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1424-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de renforcer les groupements formation, RH-GPEEC et le groupement des opérations eu égard aux politiques pluriannuelles à décliner chacun en ce qui les concerne ;

Considérant les évolutions en matière actuellement en cours d'analyse, en termes de risques et de couverture opérationnelle qui sont traduites dans le SDACR et le règlement opérationnel ;

Considérant la nécessité de renforcer les effectifs opérationnels en termes de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C à affecter en centre d'incendie et de secours ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la création des emplois suivants :

Groupement Service	Intitulé emploi	Cadre d'emplois	Grade minimum Grade Maximum	Possibilité de pourvoir l'emploi par contractuel	Durée temps de travail
Groupement territorial - CIS	Sapeur / Caporal de SPP	Sapeurs et Caporaux de SPP	Sapeur Caporal	NON	TC
Groupement territorial - CIS	Sous-officier de SPP	Sous-officiers de SPP	Sergent Adjudant	NON	TC
Groupement Formation	Chef du Bureau Activités Physiques et Sportives	Sous-officiers de SPP Lieutenants de SPP.	Adjudant Lieutenant Hors Classe	NON	TC
Groupement Formation	Officier formation-appui logistique et projets novateurs	Capitaines, Commandants et Lieutenants-Colonels de SPP	Capitaine	NON	TC
Groupement Formation	Officier formation appui ingénierie pédagogique et mise en œuvre	Capitaines, Commandants et Lieutenants-Colonels de SPP	Capitaine	NON	TC
Groupement Opérations Service Conception et Organisation Opérationnelle	Officier au Service Conception et Organisation Opérationnelle	Capitaines, Commandants et Lieutenants-Colonels de SPP	Capitaine	NON	TC

Groupement des Ressources Humaines / GPEEC	Chargé d'études et de développement des données sociales	Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal de 1ère classe	OUI	TC
Groupement des Ressources Humaines / GPEEC	Chargé de mission concours et des études prospectives emplois	Attaché	Attaché	OUI	TC

DECIDE d'élargir les emplois ci-après comme suit :

Groupement Service	**Intitulé emploi**	**Cadre d'emplois actuel de référence**	**Grade minimum Grade Maximum**	**Nouveaux cadres d'emplois**	**Grade de référence**
Groupement Formation	Organisateur de formation SUAP/SR	Sous-officiers de SPP	Sergent Adjudant-chef	Sous-officiers de SPP Adjoint administratif territoriaux	Sergent Adjudant-chef Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 1ère classe
Groupement Formation	Concepteur de formations et administrateur logiciel de formation	Rédacteur Lieutenant de SPP	Rédacteur Rédacteur principal de 1ère classe Lieutenant de 1ère classe Lieutenant Hors classe	Rédacteur Lieutenant de SPP Technicien	Rédacteur Rédacteur principal de 1ère classe Lieutenant de 2ème classe Lieutenant Hors classe Technicien Technicien principal de 1ère classe

DIT QUE Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

	CE des sapeurs et caporaux	CE des Sous-Officiers de SPP	CE des Lieutenants de SPP	CE des Capitaines, Commandants et Lieutenants-Colonels de SPP	CE des rédacteurs	CE des attachés
Effectif actuel	318	619	84	75	44	22
Variation	+ 14	+ 16	+1	+ 3	+1	+1
Nouvel effectif au 15/04/2022	**332**	**635**	**85**	**78**	**45**	**23**

DIT QUE les emplois de « Chargé d'études et de développement des données sociales » et de « Chargé de mission concours et des études prospectives emplois » au sein du GRH-GPEEC pourront être occupés par un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article L.313-1 Code général de la fonction publique, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

DIT QUE en cas de recrutement d'un agent contractuel, l'agent sera placé sur la grille indiciaire des rédacteurs ou des attachés territoriaux selon l'emploi concerné, en fonction de ses diplômes et de son expérience et percevra le montant mensuel du régime indemnitaire fixé par délibération, en fonction du grade et de l'emploi occupé.

DIT QUE les crédits correspondants seront prélevés sur le budget du SDIS, au chapitre 012, Charges de personnel.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 15 AVR. 2022

La présente délibération transmise le : 15 AVR. 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le : 15 AVR. 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 avril 2022

DELIBERATION N° CA-22-04-1GSIC

OBJET : Approbation de la convention d'occupation du domaine public du SDIS de l'Essonne par la Société TOTEM France

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2122-20, L. 2122-1-3-1, et R. 2122-1 à R. 2122-8 ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 45-9 à L. 53 ;

Considérant la demande de la société TOTEM France d'implantation d'une station radioélectrique et d'équipements de communications électroniques sur le pylône du Centre de Secours de Milly la Forêt ;

Considérant le caractère recevable de la proposition formulée par cet opérateur, s'agissant notamment de la durée de l'occupation (fixée à 12 ans et reconductible deux fois maximum, par périodes successives de 6 ans) et du montant de la redevance domaniale (loyer forfaitaire, indexé, et annuel de 12 000 euros toutes taxes comprises) ;

Considérant que la convention à conclure fait obligation à TOTEM France de s'assurer que le fonctionnement de ses équipements techniques soit constamment conforme à la règlementation en vigueur ou future, notamment en matière de limitations des émissions radioélectriques ;

Considérant que l'installation d'antennes de téléphonie mobile sur le territoire de l'Essonne, permettra une meilleure couverture 4G qui sera utilisée par le Réseau Radio du Futur (RRF) ;

Considérant que la convention, ci-jointe, a pour objet de préciser les modalités et les conditions de cette mise à disposition ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE
14 voix pour
1 abstention

APPROUVE la convention, ci-annexée, d'occupation précaire, temporaire et révocable du domaine public portant installation, à titre onéreux, par TOTEM France d'une station radioélectrique et d'équipements de communications électroniques sur le pylône implanté dans l'emprise du Centre de Secours de Milly la Forêt.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention, ainsi que tous les actes postérieurs y afférents.

DIT QUE les recettes seront inscrites au budget 2022 du SDIS de l'Essonne, sur la nature 70878.

Le Président du Conseil d'administration

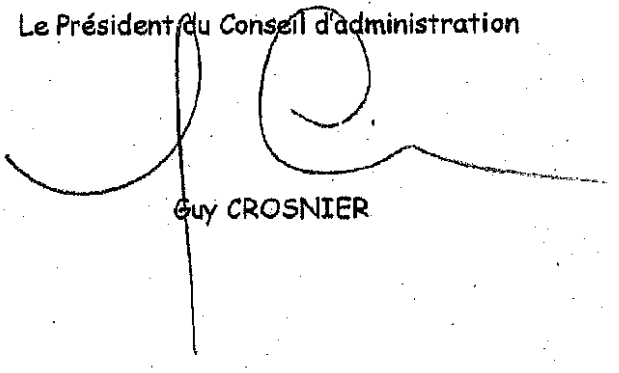

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 avril 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 15 AVR. 2022 15 AVR. 2022
La présente délibération transmise le :
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 15 AVR. 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° CA-22-04-1GT

OBJET : Indemnisation du titulaire du marché n° PA2013 relatif à la fourniture de projecteurs autonomes portatifs d'éclairage de zone, suite à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1424-29 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 6-3° ;

Considérant le contexte de flambée des prix des matières premières et de pénurie d'approvisionnement en lien avec la crise sanitaire liée au COVID19 ;

Considérant la nécessité d'obtenir des livraisons de projecteurs autonomes portatifs d'éclairage de zone pour les besoins d'intervention du SDIS de l'Essonne pour l'année 2022 et de garantir des prix équitables au fournisseur dans ce contexte de flambée des prix des matières premières ;

Considérant que la société PROEOL a adressé un courrier au SDIS 91 l'informant d'une augmentation de ses tarifs liée aux fortes tensions sur les prix des matières premières et aux difficultés d'approvisionnement, impactant la fourniture de projecteurs d'intervention ;

Considérant que l'augmentation proposée de 3.75 % sur l'ensemble des prix unitaires reste raisonnable et dans un contexte économique exceptionnel lié à la crise sanitaire du COVID-19, il est possible d'indemniser le titulaire du surcoût subi sur le fondement de la théorie de l'imprévision ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE le versement d'une indemnité à la société PROEOL, titulaire du marché n° PA2013 relatif à la fourniture de projecteurs autonomes portatifs d'éclairage de zone, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, en raison de la flambée des prix des matières premières, conséquence de la crise sanitaire liée au COVID19.

DIT QUE cette indemnité correspond à une augmentation de 3.75 % de l'ensemble des prix unitaires actuels du marché.

DIT QUE Cette indemnisation s'appliquera jusqu'au 28/10/2022, fin de la 1ère année de reconduction du marché.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer le « bon pour accord » joint en annexe.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 avril 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 15 AVR. 2022 15 AVR. 2022
La présente délibération transmise le :
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 15 AVR. 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° CA-22-04-2GT

OBJET : Indemnisation du titulaire du marché n°PA2005 relatif à la fourniture de batteries de démarrage pour moteurs et batteries de traction, suite à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1424-29 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 6-3 ;°

Considérant le contexte de flambée des prix des matières premières et de pénurie d'approvisionnement en lien avec la crise sanitaire liée au COVID19 ;

Considérant la nécessité d'obtenir des livraisons de batteries de démarrage pour moteurs et batteries de traction pour les besoins de maintenance des véhicules du Sdis de l'Essonne pour l'année 2022 et de garantir des prix équitables au fournisseur dans ce contexte de flambée des prix des matières premières ;

Considérant que la société PARIS SUD BATTERIES a adressé un courrier au SDIS 91 l'informant d'une augmentation de ses tarifs liée aux fortes tensions sur les prix des matières premières et aux difficultés d'approvisionnement, impactant la fourniture de batteries de démarrage pour moteurs et batteries de traction ;

Considérant que l'augmentation proposée de 10 % sur l'ensemble des prix unitaires reste raisonnable et dans un contexte économique exceptionnel lié à la crise sanitaire du COVID-19, il est possible d'indemniser le titulaire du surcoût subi sur le fondement de la théorie de l'imprévision ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE le versement d'une indemnité à la société PARIS SUD BATTERIES, titulaire du marché PA2005 relatif à la fourniture de batteries de démarrage pour moteurs et batteries de traction, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, en raison de la flambée des prix des matières premières, conséquence de la crise sanitaire liée au COVID19.

DIT QUE cette indemnité correspond à une augmentation de 10% de l'ensemble des prix unitaires actuels du marché.

DIT QUE Cette indemnisation s'appliquera jusqu'au 30/08/2022.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer le « bon pour accord » joint en annexe.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 15 AVR. 2022 15 AVR. 2022
La présente délibération transmise le :
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 15 AVR. 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 avril 2022

DELIBERATION N° CA-22-04-1PPPC

OBJET : Institution et composition du Comité Social Territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée en son sein

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1424-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant les élections professionnelles prévues le 8 décembre 2022 ;

Considérant que l'effectif retenu au 1er janvier 2022 pour déterminer la composition du Comité Social Territorial est de 1 269 agents ; que par conséquent, ladite instance doit comprendre 5 à 8 représentants titulaires du personnel ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif pris en compte ;

Considérant que les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte au 1er janvier 2022 sont les suivantes : 194 femmes soit 15,3 % et 1 075 hommes, soit 84,7 % de l'effectif et que les listes de candidats déposées par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles devront respecter cette proportion ;

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées le 7 mars 2022 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

INSTITUE le Comité Social Territorial (CST) du SDIS 91.

FIXE à 8 le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial (et à 8 le nombre de représentants suppléants).

FIXE à 8 le nombre de représentants titulaires de l'établissement public (soit 4 membres du Conseil d'administration et 4 membres de l'administration) au Comité Social Territorial (et à 8 le nombre de représentants suppléants).

DECIDE d'autoriser le recueil, d'une part, de l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, des représentants de l'établissement public sur toutes les questions relevant de la compétence du comité social territorial, chaque collège émettant son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

INSTITUE la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial du SDIS 91.

DECIDE de fixer ces mêmes règles de composition et de recueil des avis pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du Comité Social Territorial.

DIT QUE les dispositions de la présente délibération prendront effet à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique. Elles annuleront et remplaceront celles des délibérations n° CA 18-02-1SPC et n° CA 18-02-2SPC du 2 féyrier 2018, relatives respectivement à la composition du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

DIT QUE la délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales du SDIS.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 15 AVR. 2022
La présente délibération transmise le : 15 AVR. 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 15 AVR. 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 15 avril 2022

DELIBERATION N° CA-22-04-2PPPC

OBJET : Création des Commissions Administratives Paritaires (CAP) des Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie A et B au sein du SDIS de l'Essonne / Fixation du nombre de représentants titulaires de représentants titulaires du personnel pour chaque CAP

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1424-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-1665 du 16 décembre 2021 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers professionnels qui transfère aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B ;

Considérant les élections professionnelles prévues le 8 décembre 2022 ;

Considérant les effectifs retenus au 1er janvier 2022 pour déterminer la composition de chaque Commission Administrative Paritaire (CAP), ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes, portés dans le rapport ;

Instances	Effectif retenu au 01/01/2022	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Part de femmes	Part d'hommes	Nombre de représentants titulaires du personnel
CAP SPP A	74	11	63	14,9%	85,1%	4
CAP SPP B	55	2	53	3,6%	96,4%	4
CAP SPP C	822	31	791	3,8%	96,2%	7
CAP PATS A	22	15	7	68,2%	31,8%	3
CAP PATS B	58	39	19	67,2%	32,8%	4
CAP PATS C	181	77	104	42,5%	57,5%	4

Considérant que les listes de candidats déposées par les organisations syndicales à ces instances, dans le cadre des élections professionnelles, devront respecter cette proportion de femmes et d'hommes pour chaque CAP ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DECIDE de la création des Commissions Administratives Paritaires (CAP) des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) de catégorie A et B, au sein du SDIS de l'Essonne.

DIRE QUE le nombre de représentants titulaires du personnel est ainsi fixé pour chaque CAP, au regard de l'effectif retenu apprécié par rapport à la qualité d'électeur, au 1er janvier 2022 :

- CAP SPP de catégorie A : 4 (effectif au moins égal à 40 et inférieur à 250)
- CAP SPP de catégorie B : 4 (effectif au moins égal à 40 et inférieur à 250)
- CAP SPP de catégorie C : 7 (effectif est au moins égal à 750 et inférieur à 1 000)
- CAP PATS de catégorie A : 3 (effectif inférieur à 40)
- CAP PATS de catégorie B : 4 (effectif au moins égal à 40 et inférieur à 250)
- CAP PATS de catégorie C : 4 (effectif au moins égal à 40 et inférieur à 250)

DIT QUE les dispositions de la présente délibération prendront effet à l'issue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

DIT QUE la délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales du SDIS.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 24 JUIN 2022
La présente délibération transmise le : 24 JUIN 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 24 JUIN 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 24 juin 2022

DELIBERATION N° CA-22-06-1FIN

OBJET : Approbation du compte de gestion, du compte administratif et affectation définitive des résultats de l'exercice 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424-29 et L1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M61, notamment le tome I, titre III, chapitre 7 relatif à la détermination et à la reprise des résultats ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-22-02 1FIN du 4 février 2022 décidant de la reprise anticipée des résultats de l'exercice budgétaire et de l'affectation provisoire des résultats 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-22-02-2FIN du 4 février 2022 adoptant le budget primitif 2022 ;

Considérant que les éléments du compte de gestion présenté par le Payeur départemental, correspondent en tous points au compte administratif 2021 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

A l'issue des débats, le Président demande à Mme Marie-Claire CHAMBARET, première vice-présidente, de présider au vote et quitte la salle.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

PREND ACTE sans observation ni réserve des résultats définitifs relatifs au compte de gestion 2021 présenté par le comptable de l'établissement public, selon les tableaux annexés à la présente délibération.

APPROUVE le Compte Administratif 2021 présentant les soldes définitifs suivants :

Section de fonctionnement

Recettes totales de fonctionnement = 102 273 397,58 €
Dépenses totales de fonctionnement = 100 450 639,30 €
Résultat de fonctionnement = 1 822 758,28 €
Reprise de résultat excédentaire 2020 = 7 392 367,96 €
Résultat net de fonctionnement 2021 = 9 215 126,24 €

Section d'investissement

Recettes totales d'investissement = 36 719 802,78 €
Dépenses totales d'investissement = 39 419 631,50 €
Résultat d'investissement = -2 699 828,72 €
Reprise de l'excédent 2020 = 2 963 378,58 €
Solde d'exécution 2021 avant restes à réaliser = 263 549,86 €

DECIDE d'affecter les résultats définitifs du compte administratif 2021 de la façon suivante : .

- Solde d'exécution de la section d'investissement soit 263 549,86 € affecté au chapitre 001 (recettes d'investissement) « excédent antérieur reporté » ;

- Résultat net de fonctionnement soit 9 215 126,24 € affecté au chapitre 002 (recettes de fonctionnement) « report à nouveau créditeur ».

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 24 JUIN 2022

24 JUIN 2022

La présente délibération transmise le :
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le : 24 JUIN 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 24 juin 2022

DELIBERATION N° CA-22-06-2FIN

OBJET : Budget supplémentaire exercice 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1429-29 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-22-02-1FIN du 4 février 2022 portant reprise anticipée des résultats 2021 et affectation provisoire des résultats ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-22-02-2FIN-a du 4 février 2022 portant approbation du budget primitif 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-22-06-1FIN du 24 juin 2022 portant approbation du compte administratif 2021 ;

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits sur les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE le budget supplémentaire 2022 qui s'équilibre, en dépenses et en recettes, conformément à l'annexe jointe, comme suit :

Section de fonctionnement:			
Dépenses :	0 €	Recettes :	0 €
Section d'investissement			
Dépenses :	5 000 €	Recettes :	5 000 €

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 24 juin 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 24 JUIN 2022
La présente délibération transmise le : 24 JUIN 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 24 JUIN 2022

P/Le Président, par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N°CA-22-06-1GVEC

OBJET : Approbation de la convention de partenariat entre la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne, le Département et le SDIS 91 relative aux « Gestes Qui Sauvent »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1424-29 ;

Vu la délibération n°CA-19-06-1SD-GCR en date du 21 juin 2019 portant approbation de la convention de partenariat entre la Direction Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne, le Département et le SDIS de l'Essonne relative au dispositif « Gestes qui Sauvent » ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention de partenariat entre la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne, le Département et le SDIS pour la formation des collégiens aux « Gestes Qui Sauvent »;

Considérant la nécessité de reconduire ce dispositif en intégrant la sensibilisation des jeunes collégiens, sur le thème de la citoyenneté et du respect des valeurs et la volonté d'étendre cette expérimentation chaque année sur une dizaine d'établissements situés dans le réseau d'éducation prioritaire (R.E.P) ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE le renouvellement de la convention de partenariat entre la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne, le Département et le SDIS de L'Essonne relative au dispositif « Gestes Qui Sauvent », jointe en annexe.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention.

DIT QUE les crédits correspondants seront imputés à l'article 7473 du Budget du SDIS.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 24 JUIN 2022
La présente délibération transmise le : 24 JUIN 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 24 JUIN 2022

P/Le Président, par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 24 juin 2022

DELIBERATION N° CA-22-06-2GVEC

OBJET : Présentation du Plan d'actions pluriannuel et permanent en faveur du volontariat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1424-10 ;

Vu Le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.723-3 et suivants et R.723-3 et suivants ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi « Matras », visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SDIS-GO-0020 du 22 décembre 2017 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;

Considérant la nécessité de poursuivre et de développer les actions engagées ces dernières années au SDIS de l'Essonne, en faveur du volontariat, afin d'atteindre les objectifs fixés par l'établissement et répondre aux évolutions sociétales de notre territoire;

Considérant qu'il convient d'élaborer un Plan d'actions pluriannuel et permanent en faveur du volontariat afin de susciter des vocations et renforcer les effectifs opérationnels ;

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité des voix par les membres du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires, dans sa séance du 13 juin 2022 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

PREND ACTE du Plan d'actions pluriannuel et permanent en faveur du volontariat, ci-annexé.

DIT QUE ce Plan d'actions sera déployé de manière cohérente et conforme à la définition des ambitions stratégiques que l'établissement formalisera dans le Schéma Départemental d'Analyse et de Couvertures des Risques 2022-2026 et dans le règlement opérationnel.

DIT QUE ce Plan d'actions fera l'objet d'évaluations, d'innovations et d'ajustements à échéance régulière, au travers d'indicateurs d'activité et d'efficacité.

Le Président du Conseil d'Administration

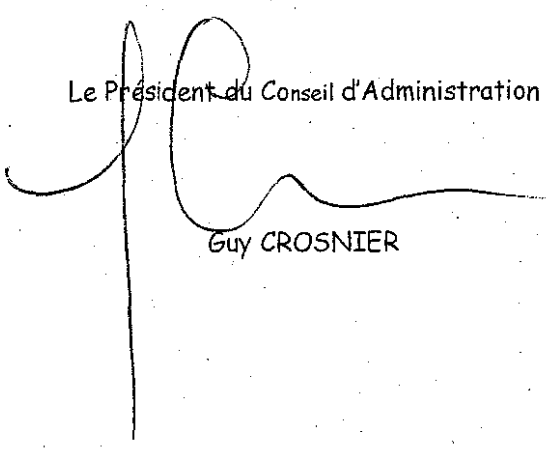

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 24 JUIN 2022
La présente délibération transmise le : 24 JUIN 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 24 JUIN 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 24 juin 2022

DELIBERATION N° CA-22-06-1GRH

OBJET : Revalorisation de la participation du SDIS à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque prévoyance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1424-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-21-06-1GRH en date du 11 juin 2021 relative à la participation du SDIS à la protection sociale complémentaire de ses agents ;

Vu la convention de participation pour la mise en œuvre d'une protection sociale « Prévoyance » des agents souscrite par le SDIS de l'Essonne ;

Considérant qu'aux termes des Lignes Directrices de Gestion du SDIS de l'Essonne adoptées pour la période 2021-2026, l'Établissement souhaite notamment engager des mesures incitatives afin de permettre une meilleure couverture de ses agents aux risques santé et prévoyance ;

Considérant qu'il est proposé d'améliorer la participation à la protection sociale complémentaire des agents de l'établissement en ce qui concerne le risque prévoyance dont la couverture du risque est amélioré mais également plus onéreuse ;

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité des voix par les membres du Comité Technique du 8 juin 2022 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

MODIFIE la délibération n°CA-21-06-2GRH du Conseil d'Administration du 11 juin 2021 relative à la protection sociale complémentaire du SDIS de l'Essonne, en ce qui concerne le montant de participation de l'employeur sur le risque prévoyance.

FIXE les montants mensuels de participation à la protection sociale des agents du SDIS pour le risque prévoyance comme suit :

- 18 € pour la catégorie C,
- 15 € pour la catégorie B,
- 12 € pour la catégorie A.

DIT QUE ces dispositions prendront effet au 1er juillet 2022.

DIT QUE les crédits correspondants seront prélevés sur le budget du SDIS, au chapitre 012, Charges de personnel.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 24 JUIN 2022
La présente délibération transmise le : 24 JUIN 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 24 JUIN 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 24 juin 2022

DELIBERATION N° CA-22-06-2GRH

OBJET : Versement de la prime de spécialité « conducteur-échelier »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1424-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°CA-05-07-4H du 11 juillet 2005 relative à la mise en place d'une part du régime indemnitaire, de l'indemnité d'administration et de technicité liée à la manière de servir et du solde de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Considérant qu'il est nécessaire d'élargir la perception de l'indemnité de spécialité aux sous-officiers adjudants qui tiennent les fonctions de conducteur- échelier ;

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité des voix par les membres du Comité Technique du 8 juin 2022 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

MODIFIE la délibération du Conseil d'Administration n°CA-05-07-4H du 11 juillet 2005 relative à la mise en place d'une part du régime indemnitaire, de l'indemnité d'administration et de technicité liée à la manière de servir et du solde de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires en ce qui concerne les fonctions de conducteur échelier qui peuvent être tenues par les sous-officiers du grade d'adjudant.

APPROUVE le versement de l'indemnité de spécialité de conducteur-échelier aux agents du grade d'adjudant sous réserve que ceux-ci exercent bien la fonction et ne perçoivent pas déjà deux indemnités au taux de 7% de l'indice brut 100, indice majoré 203 de la fonction publique.

DIT QUE ces dispositions prendront effet au 1er juillet 2022.

DIT QUE les crédits correspondants seront prélevés sur le budget du SDIS, au chapitre 012, Charges de personnel.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 24 JUIN 2022
La présente délibération transmise le : 24 JUIN 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 24 JUIN 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 24 juin 2022

DELIBERATION N° CA-22-06-3GRH

OBJET : Approbation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1424-29 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et 714-5 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR : du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité des voix par les représentants de l'établissement et à la majorité des voix par les représentants du personnel du Comité Technique du 8 juin 2022, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA ;

Considérant qu'aux termes des Lignes Directrices de Gestion du SDIS de l'Essonne adoptées pour la période 2021-2026, l'Établissement souhaite revaloriser le régime indemnitaire des personnels administratifs, techniques et sociaux notamment au titre des mesures favorisant l'attractivité et la reconnaissance de ses agents ;

Considérant que la mise en œuvre de ce régime indemnitaire ne peut conduire au dépassement des enveloppes maximum prévues par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DECIDE l'instauration du RIFSEEP composé de l'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise (IFSE) ainsi que le complément indemnitaire annuel (CIA).

DECIDE du maintien aux agents concernés à titre individuel, de leur montant antérieur de régime indemnitaire plus élevé en application de l'article L714-8 du code de la fonction publique.

DIT QUE le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

DIT QUE l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

DECIDE l'abrogation des dispositions des délibérations n° CA-16-06-5 GRH du 23 juin 2016, n°CA-17-02-2GRH du 3 février 2017, n° CA-19-06-2GRH du 21 juin 2019 ainsi que des dispositions relatives à la prime de petit équipement prévue par délibération CA 02-05-5H1 du 16 mai 2002.

DIT QUE ces dispositions prendront effet au 1er juillet 2022.

DIT QUE les crédits correspondants seront prélevés sur le budget du SDIS, au chapitre 012, Charges de personnel.

APPROUVE les nouvelles modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les critères et montants ci-après définis ;

1. **Bénéficiaires**

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à l'exclusion des agents relevant de la filière sapeur-pompier professionnel en raison de l'exclusivité réglementaire de leur régime indemnitaire;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15 février 1988, à l'exclusion des agents occupant un emploi relevant de la filière sapeur-pompier professionnel et des agents de droit privé.

2. Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums par cadre d'emplois

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils

Groupe fonctions	GFO sous gpes	Grades	Famille d'emplois	Montant maxi mensuel fixé	Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser
G1	F1	Administrateur	Sous Directeur	2000	49,980 €

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF

Arrêté ministériel du 14 février 2019 pris pour l'application du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

Groupe fonctions	GFO sous gpes	Grades	Famille d'emplois	Montant maxi mensuel fixé	Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser
G1	F1	Ingénieur en chef	Sous Directeur	2000	57.120 €

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration

Groupe fonctions	GFO sous gpes	Grades	Famille d'emplois	Montant maxi mensuel fixé	Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser
G1	F1	Attaché hors classe / Directeur	Sous-Directeur	1800	36 210 €
	F2	Attaché hors classe / Directeur	Chef de Groupement	1510	
		Attaché principal		1410	
G2	F1	Attaché principal	Adjoint au chef de groupement	1110	32 130 €
		Attaché		1010	
	F2	Attaché principal	Chef de service	1010	
		Attaché		910	
G3	F1	Attaché	Adjoint chef de service	710	25 500 €
	F2	Attaché principal	Chef de mission	810	
		Attaché	Chef de mission	710	
G4	F1	Attaché principal	Autres emplois du CE des attachés	710	20 400 €
		Attaché		680	

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur

Groupe fonctions	GFO sous gpes	Grades	Famille d'emplois	Montant maxi mensuel fixé	Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser
G1	F1	Ingénieur Hors classe	Sous-Directeur	1800	46 920 €
	F2	Ingénieur Hors classe	Chef de Groupement	1510	
		Ingénieur principal		1410	
G2	F1	Ingénieur principal	Adjoint au chef de groupement	1110	40 290 €
		Ingénieur		1010	
	F2	Ingénieur principal	Chef de service	1010	
		Ingénieur		910	
G3	F1	Ingénieur principal	Chef de Bureau	1010	36 000 €
		Ingénieur		910	
G4	F1	Ingénieur	Autres emplois du CE des ingénieurs	680	31 450 €

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIAUX EDUCATIFS

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat

Groupe fonctions	GFO sous gpes	Grades	Famille d'emplois	Montant maxi mensuel fixé	Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser
G1		ASE de classe exceptionnelle	Chef de service	910	19 480 €
		ASE de seconde ou 1ere classe		810	
G2		ASE de seconde ou 1ere classe	Cadre spécialiste	680	15 300 €

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS

Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations

Groupe fonctions	GFO sous gpes	Grades	Famille d'emplois	Montant maxi mensuel fixé	Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser
G1	F1	Rédacteur principal 1 et 2	Chef de service	670	17 480 €
		Rédacteur		620	
G2	F1	Rédacteur principal 1 et 2	Adjoint au chef de service Attaché de direction générale	620	16 015 €
		Rédacteur		570	
	F2	Rédacteur principal 1 et 2	Chef de Bureau RAF	570	
		Rédacteur		550	
G3	F1	Rédacteur principal 1 et 2	Autres emplois du CE des rédacteurs	570	14 650 €
		Rédacteur		550	

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS

Arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur

Groupe fonctions	GFO sous gpes	Grades	Famille d'emplois	Montant maxi mensuel fixé	Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser
G1	F1	Technicien principal 1 et 2	Chef de Service	670	19 660 €
		Technicien		620	
G2	F1	Technicien principal 1 et 2	Adjoint au chef de service	620	18 580 €
		Technicien		570	
	F2	Technicien principal 1 et 2	Chef de Bureau et adjoint	570	
		Technicien		550	
G3	F1	Technicien principal 1 et 2	Autres emplois du CE des techniciens	570	17 500 €
		Technicien		550	

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat

Groupe fonctions	GFO sous gpes	Grades	Famille d'emplois	Montant maxi mensuel fixé	Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser
G1	F1	Adjt administratif principal 1 et 2	Opérateurs CTA	470	11 340 €
		Adjoint administratif		460	
	F2	Adjt administratif principal 1 et 2	Gestionnaires Dessinateur organisateur de formation Technicien de maintenance informatique	460	
		Adjoint administratif		450	
G2	F1	Adjt administratif principal 1 et 2	Assistant Assistant gestionnaire Secrétaire médicale Chargé d'accueil Autres emplois du cadre d'emplois des Adjoints administratifs	390	10 800 €
		Adjoint administratif		380	

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE

Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Groupe fonctions	GFO sous gpes	Grades	Famille d'emplois	Montant maxi mensuel fixé	Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser
G1	F1	Agent de maitrise principal et agent de maitrise	Chefs de bureau Chefs d'atelier Opérateurs Adjoint au chef du service logistique	480	11 340 €
	F2		Adjoints chef de bureau Adjoints chef d'atelier	480	
G2	F1	Agent de maitrise principal et agent de maitrise	Emplois techniques spécifiques du CE des agents de maitrise	470	10 800 €
	F2		Autres emplois du CE des agents de maitrise	450	

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES

Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Groupe fonctions	GFO sous gpes	Grades	Famille d'emplois	Montant maxi mensuel fixé	Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser
G1	F1	Adjt technique principal 1 et 2	Opérateurs Chefs de bureau	470	11 340 €
		Adjoint technique	Chefs d'atelier	460	
	F2	Adjt technique principal 1 et 2	Adjoints chef de Bureau	460	
		Adjoint technique	Adjoints chef d'atelier Concepteur graphique	450	
G2	F1	Adjt technique principal 1 et 2	Emplois techniques spécifiques niveau 1	460	10 800 €
		Adjoint technique		450	
	F2	Adjt technique principal 1 et 2	Emplois techniques spécifiques niveau 2	430	
		Adjoint technique		420	
G3	F1	Adjt technique principal 1 et 2	Autres emplois relevant du CE des adjoints techniques	390	10 800 €
		Adjoint technique		380	

3. Critères de ventilation des groupes de fonction dans chaque cadre d'emplois.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.

➢ **Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux, des ingénieurs et des assistants sociaux éducatifs**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

- Responsabilité d'encadrement direct et définition d'actions stratégiques,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes…
- Coordination d'un service, expertise technique importante…
- Conduite de projets sans encadrement, autonomie…
- Connaissances particulières liées aux fonctions
- Niveau de qualification requis,
- Difficulté du poste,
- Ampleur du champ d'action,

➢ **Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et des techniciens territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,
- Coordination de service, conduite de dossiers
- Expertise technique importante
- Conduite de projets sans encadrement, autonomie...

➢ **Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents de maitrise, des adjoints administratifs territoriaux et des adjoints techniques territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),
- expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions ...

4. **Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».
Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

5. **Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE**

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

6. Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

7. Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

En cas de congés pour raison de santé, le versement de l'IFSE suit le sort du traitement.
Le maintien de l'IFSE est assuré en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant

8. Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

➢ Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

9. Critères du CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'agent ayant fait l'objet d'une appréciation de la valeur professionnelle (évaluation professionnelle, y compris les évaluations intermédiaires des agents stagiaires) au cours de l'année n-1 sera éligible selon les critères définis au versement du CIA pour l'année N.

Le CIA est octroyé selon les modalités suivantes:

- ➢ Prise en compte de l'entretien d'évaluation
- ➢ Examen de la part «projet» ou « faits significatifs » dans l'année : cette part permet de valoriser l'agent impliqué dans un projet particulier ou dans une situation exceptionnelle selon son implication, sa motivation ou son sens du collectif
- ➢ Analyse du présentéisme : la part du CIA consacrée au présentéisme ne sera impactée qu'au-delà de 14 jours de congés pour indisponibilité physique dans l'année

Part du CIA par catégorie	Entretien d'évaluation	Part projet ou faits significatifs	Présentéisme
Catégories A et B	**60%**	**30%**	**10%**
Catégorie C	**70%**	**20%**	**10%**

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N.

10. La détermination des montants maximums de CIA

Le montant maximal du CIA est fixé par catégorie dans le respect des montants plafonds.
Le montant maximal annuel proposé est fixé comme suit :

- Catégorie A : 1 300 €
- Catégorie B : 1 000 €
- Catégorie C : 700 €

11. Modalités de versement

Le montant qui peut être versé à l'agent se situe entre 0 et 100% du montant maximum du CIA.
Le CIA fait l'objet d'un versement annuel en une fraction, versée en septembre, non reconductible d'une année sur l'autre.
Ce montant n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et peut être compris entre 0 et 100% du montant maximum du CIA.

12. Exclusivité du CIA

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir autres que celles légalement cumulables.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 24 juin 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 24 JUIN 2022
La présente délibération transmise le : 24 JUIN 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 24 JUIN 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° CA-22-06-1PPPC

OBJET : Modalités d'organisation du vote électronique pour les élections professionnelles 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les dispositions fixées à l'article 4 II du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 précité ;

Considérant l'avis favorable émis à l'unanimité des voix par les membres du Comité Technique du 8 juin 2022 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DECIDE de fixer les modalités d'organisation du vote électronique pour les élections professionnelles du 8 décembre 2022 au regard du protocole annexé à la présente délibération.

DIT QUE la délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales du SDIS.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 24 JUIN 2022
La présente délibération transmise le : 24 JUIN 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 24 JUIN 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 24 juin 2022

DELIBERATION N° CA-22-06-2PPPC

OBJET : Mise en place de l'indemnisation directe des agents du SDIS de l'Essonne victimes d'une agression en service

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants modifiés,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.134-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Considérant les difficultés rencontrées par le Service Juridique et Contentieux, pour recouvrer les dommages et intérêts censés réparer les préjudices subis par les agents victimes d'agressions, sur la base de jugements exécutoires ;

Considérant la nécessité de redéfinir les modalités de réparation des préjudices subis par les agents victimes dans le cadre de la protection fonctionnelle due aux agents, au sens des articles L.134 et suivants du code précité ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la mise en place de l'indemnisation directe des agents du SDIS de l'Essonne victimes d'une agression en service.

APPROUVE le versement direct aux agents victimes du montant des dommages et intérêts qui leur sont alloués sur la base d'un jugement pénal prononcé.

DIT QUE le SDIS de l'Essonne est subrogé dans les droits de la victime pour intenter une action récursoire et obtenir des auteurs des faits, la restitution des sommes versées à l'agent victime. Il dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

DIT QUE ces dispositions sont applicables à compter de la date de publication de la présente délibération, et concernent aussi bien les décisions pénales déjà prononcées et au titre desquelles des dommages et intérêts restent à régler aux agents victimes, que les décisions pénales à venir.

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

DIT QUE les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 067, nature 678 « autres charges exceptionnelles » du Budget du SDIS de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 24 JUIN 2022
La présente délibération transmise le : 24 JUIN 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 24 JUIN 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 24 juin 2022

DELIBERATION N° CA-22-06-3PPPC

OBJET : Retour d'expérience et évaluation annuelle du dispositif de télétravail. Versement d'une indemnité forfaitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1424-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 133 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre de télétravail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire du télétravail des agents publics et des magistrats et son arrêté d'application du même jour ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DIT QUE aux termes du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 et de son arrêté d'application du même jour, une indemnisation forfaitaire des frais liés au télétravail peut être instituée.

FIXE l'indemnisation du télétravail à hauteur de 2,50 € par jour de télétravail, sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant annuel de 220 €.

DIT QUE ces dispositions prendront effet au 1er juillet 2022.

DIT QUE les crédits correspondants seront prélevés sur le budget du SDIS, au chapitre 012, Charges de personnel.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

DELIBERATIONS DU BUREAU

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 15 avril 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 15 AVR. 2022
La présente délibération transmise le : 15 AVR. 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 15 AVR. 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-22-04-1GO

OBJET : Approbation de la Convention type entre le SAMU 91, le SDIS 91 et l'Association Agréée de Sécurité Civile dans le cadre des Dispositifs Prévisionnels de Secours

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3, L.725-4, L.725-5 et R.725-1 à 13 ;

Vu l'article L6312-2 du Code de la santé publique,

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°2016-713 du 31 mai 2016 relatif aux évacuations d'urgence des victimes par les associations agréées de sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 relatif aux véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-21-07-5GAF-J en date du 13 juillet 2021 donnant compétence au Bureau pour la conclusion notamment de conventions de gestion courante ;

Considérant que les Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) ont pour but de déterminer l'ensemble des moyens humains et matériels à mettre en place lors de manifestations ou de rassemblements de personnels ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions qui permettent aux Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) d'acheminer une victime vers un centre hospitalier après régulation médicale ;

Considérant l'arrivée à échéance d'une convention type conclue en 2017, entre le SAMU 91, le SDIS 91 et l'AASC visant à définir les modalités d'organisation des Dispositifs Prévisionnels de Secours à personnes et plus précisément les conditions d'acheminement d'une victime vers un établissement de soins, et la nécessité de la reconduire ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention type ci-annexée relative à la participation de l'Association Agréée de Sécurité Civile aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) dans le cadre de son agrément de sécurité civile.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer la présente convention ainsi que tout acte et toute décision se rapportant à la présente délibération.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 15 avril 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 15 AVR. 2022
La présente délibération transmise le : 15 AVR. 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 15 AVR. 2022
P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-22-04-1GFO

OBJET : Acceptation d'un don du Groupe LA POSTE situé à Paris, concernant des équipements hors d'usage

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424-27 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-21-07-5GAF-J en date du 13 juillet 2021 portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour l'acceptation de dons ;

Considérant que le Groupe LA POSTE a décidé de faire don au SDIS de casques moto intégraux destinés à être utilisés pour les besoins des activités de formation secours routier, durant les manœuvres de simulations d'accidents et de retrait ou de découpage ;

Considérant la nécessité de formaliser ce don, dans le cadre d'une convention qui précise les conditions de cession de ces équipements par le Groupe la POSTE, au profit du SDIS de l'Essonne;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DECIDE d'accepter le don du Groupe LA POSTE constitué d'équipements hors d'usage.

APPROUVE la convention de cession à titre gratuit, au profit du SDIS 91, de 28 casques moto intégraux.

DIT QUE ce don ne sera pas inscrit au patrimoine du SDIS de l'Essonne, car destiné à être utilisé pour les besoins des activités de formation secours routier, durant les manœuvres de simulations d'accidents et de retrait ou de découpage.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 15 avril 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 15 AVR. 2022
La présente délibération transmise le : 15 AVR. 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 15 AVR. 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-22-04-1PPPC-J

OBJET : Autorisation donnée au Président pour représenter le SDIS en justice dans une affaire l'opposant à l'un de ses agents

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-29 et L. 1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-21-07-5GAF-J en date du 13 juillet 2021 donnant compétences au Bureau pour notamment autoriser le Président à représenter le SDIS de l'Essonne en justice ;

Considérant que Monsieur Thibault LOUVET a introduit le 24 février 2022 devant le Tribunal administratif de Versailles un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté n°213331 portant application d'une sanction disciplinaire du 1er groupe : un blâme ;

Considérant qu'il est nécessaire de défendre le SDIS de l'Essonne dans le présent litige ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à représenter le SDIS de l'Essonne en défense dans l'affaire contentieuse qui l'oppose à Monsieur Thibault LOUVET.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à recourir, le cas échéant, aux services d'un avocat, pour ce dossier.

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits sur la nature 6226 du budget du SDIS de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 15 AVR. 2022
La présente délibération transmise le : 15 AVR. 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 15 AVR. 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 15 avril 2022

DELIBERATION N° B-22-04-2PPPC-J

OBJET : Autorisation donnée au Président pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle d'un sapeur-pompier du SDIS 91

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1424-30 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 113-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L134-1 à L134-8 et L134-12 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J en date du 13 juillet 2021 du Conseil d'Administration donnant compétence au Bureau pour notamment autoriser le Président du Conseil d'Administration à mettre en œuvre la protection fonctionnelle des agents du SDIS 91 ;

Considérant que le Sergent-chef Stéphane YAPOBI a été victime de violences, dans l'exercice de ses missions, le 5 septembre 2019, allée Colbert à Montgeron ;

Considérant que cet agent demande la mise en œuvre de la protection fonctionnelle à son bénéfice ;

Considérant que l'audience de l'auteur des faits devant le Tribunal correctionnel d'Evry-Courcouronnes aura lieu le 11 août 2022 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à mettre en œuvre la protection fonctionnelle du Sergent-chef Stéphane YAPOBI, victime de violences, le 5 septembre 2019, allée Colbert à Montgeron.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à recourir aux services d'un avocat.

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits sur la nature 6226 du budget du SDIS de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 15 avril 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 15 AVR. 2022

La présente délibération transmise le : 15 AVR. 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le : 15 AVR. 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-22-04-1GT

OBJET : Réforme des véhicules et des matériels usagés 2022-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1424-29 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'administration portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour ce qui concerne la réforme et la cession à titre onéreux des biens meubles du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant qu'il convient de procéder à la réforme, selon la procédure réglementaire, des véhicules et des matériels usagés figurant sur les annexes jointes afin de permettre leur vente et leur suppression de l'actif du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DECIDE de procéder à la réforme des véhicules et des matériels usagés figurant sur les annexes ci-jointes.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à procéder à la vente éventuelle des véhicules et des matériels concernés.

DIT QUE les recettes seront affectées au compte 775 du budget du Service départemental d'incendie et de secours.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 19 MAI 2022
La présente délibération transmise le : 19 MAI 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 19 MAI 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 19 mai 2022

DELIBERATION N° B-22-05-1GAF-M

OBJET : Autorisation de signature du marché n° PF2204 relatif à la fourniture de consommables d'impression pour le Service départemental d'incendie et de secours et le Département de l'Essonne

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-27 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la délibération n° CA 21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'administration portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour l'autorisation de signer les marchés à l'exception des marchés pouvant être passés selon une procédure adaptée ;

Vu la convention approuvée par délibération n° B-21-12-2GAF-M du 10 décembre 2021 du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS de l'Essonne, signée par le SDIS et le Département de l'Essonne le 14 février 2022, par laquelle les deux parties ont formé un groupement de commandes en vue de mutualiser leurs achats de consommables d'impression au moyen d'un marché public ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres du 19 mai 2022 ;

Considérant la nécessité pour le Bureau d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer le marché n° PF2204 avec l'attributaire retenu par la Commission d'appel d'offres ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE les pièces du marché n° PF2204 relatif à la fourniture de consommables d'impression pour le Service départemental d'incendie et de secours et le Département de l'Essonne.

PREND ACTE de la décision d'attribution du marché n° PF2204 de la Commission d'appel d'offres en date du 19 mai 2022.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces du présent marché avec l'attributaire.

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2022 (nature 6064).

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 19 mai 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 19 MAI 2022
La présente délibération transmise le : 19 MAI 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 19 MAI 2022

P/Le Président Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-22-05-1GFO

OBJET : Approbation de la convention cadre de prestations de formation entre les Services d'Incendie et de Secours de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R 1424-29 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-21-07-5GAF-J en date du 13 juillet 2021, portant délégation de compétences au Bureau notamment en ce qui concerne la signature des conventions de gestion courante ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-21-11-3FIN du 10 novembre 2021 relative à la politique tarifaire 2022 du SDIS de l'Essonne ;

Vu la délibération du Bureau n° B-17-06-2GFo du 30 juin 2017, approuvant la convention cadre de prestations de formations entre les Services d'Incendie et de Secours de la Zone de Défense de Paris ;

Considérant que les SIS de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris souhaitent poursuivre leur partenariat en matière de formation dans un souci d'optimisation de leurs ressources financières, en renouvelant la convention cadre de prestations de formation entre les SIS de la Zone de Défense de Paris arrivant à échéance le 27 septembre 2022 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire

LE BUREAU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention, ci-annexée, relative aux prestations de formation entre les Services d'Incendie et de Secours de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention.

DIT QUE les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 6184 du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

DIT QUE les recettes sont versées à l'article 7068 du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 19 mai 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 19 MAI 2022
La présente délibération transmise le : 19 MAI 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 19 MAI 2022
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-22-05-1GO

OBJET : Adhésion du SDIS à l'association VISOV (Volontaires Internationaux en Soutien Opérationnel Virtuel) et approbation de la convention relative à la participation des volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel à la gestion de crise

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-29 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'administration en date du 13 juillet 2021 portant délégation de compétences au Bureau, concernant notamment la décision de conclure des conventions de gestion courante ;

Considérant que l'association VISOV (Volontaires Internationaux en Soutien Opérationnel Virtuel) propose de diffuser, partager des informations dont elle a connaissance à travers une veille appuyée des réseaux sociaux mais aussi de diffuser en direction des populations les messages indispensables dans le cadre de la gestion des crises;

Considérant qu'il est nécessaire d'adhérer à l'association et de formaliser par une convention, ce partenariat innovant;

Considérant l'arrivée à échéance de ladite convention et la nécessité de la reconduire ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE l'adhésion du SDIS à l'association VISOV (Volontaires Internationaux en Soutien Opérationnel Virtuel) pour un montant annuel de 10 fois la cotisation des personnes physiques, soit pour l'année 2022, la somme de 200 €.

APPROUVE le projet de convention entre le SDIS et l'association VISOV relatif à la participation des Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel à la gestion de crise, ci-annexé.

M'AUTORISE à signer ladite convention.

DIT QUE les crédits seront imputés au budget 2022, article 6281.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 19 MAI 2022
La présente délibération transmise le : 19 MAI 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 19 MAI 2022
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 19 mai 2022

DELIBERATION N° B-22-05-2GO

OBJET : Politique tarifaire 2022 : Attribution d'une remise exceptionnelle à l'Association Amicale Jean-Baptiste SALIS à l'occasion du meeting aérien de Cerny/la Ferté Alais 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1424-2, L.1424-29 et L.1424-42 ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-21-11-3FIN du 10 novembre 2021 relative à la politique tarifaire du SDIS ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'administration en date du 13 juillet 2021, donnant délégation de compétences au Bureau pour notamment accorder le bénéfice de la gratuité des prestations définies dans le cadre de la politique tarifaire du SDIS approuvée par le Conseil d'administration ;

Considérant qu'en application de la politique tarifaire en vigueur, le meeting aérien sur l'aérodrome de Cerny/La Ferté-Alais organisé par l'association Amicale Jean-Baptiste SALIS (AJBS), induit une participation financière théorique d'un montant de de 24 710 €;

Considérant que l'Association a sollicité le SDIS pour un soutien au travers d'une remise exceptionnelle sur le montant de la participation ;

Considérant la notoriété de cet évènement d'envergure internationale et le succès rencontré chaque année notamment auprès des Essonniens ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE l'attribution d'une possible remise exceptionnelle établie à la suite de la présentation du bilan financier de l'évènement, en faveur de l'association Amicale Jean-Baptiste SALIS (AJBS), appliquée sur la participation financière pour le service de sécurité du meeting aérien 2022.

AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à signer tout acte et toute décision se rapportant à la présente délibération.

DIT QUE les recettes seront inscrites au chapitre 70 - nature 7061 du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 19 mai 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 19 MAI 2022
La présente délibération transmise le : 19 MAI 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 19 MAI 2022
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-22-05-1SSSM

OBJET : Protocole spécifique entre le Ministère des Armées et la DGSCGC portant sur le ravitaillement médical des Services d'Incendie et de Secours par la Direction des Approvisionnements en Produits de Santé des Armées (DAPSA)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424-29 ;

Vu le Code de la commande Publique, et notamment les articles L2113-1, L2113-2, L2113-3 et L2113-4 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'Administration en date du 13 juillet 2021, donnant compétence au Bureau pour notamment conclure les conventions de gestion courante ;

Considérant que dans le cadre de leurs missions, les Services d'Incendie et de Secours (SIS) doivent disposer des produits de santé et équipements biomédicaux nécessaires au soutien médical des sapeurs-pompiers, ainsi que pour les missions de secours aux personnes et d'aide médicale urgente ;

Considérant que la Direction des Approvisionnements en Produits de Santé des Armées (DAPSA) du Ministère des Armées, propose aux Services d'Incendie et de Secours de ravitailler leur Pharmacie à Usage Intérieur en produits de santé consommables via la mise à disposition de son catalogue et en équipements biomédicaux *via* une adhésion à sa centrale d'achats ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

PREND ACTE du protocole spécifique, ci-annexé portant sur l'offre de ravitaillement médical des Services d'Incendie et de Secours proposée par la Direction des Approvisionnements en Produits de Santé des Armées.

DIT QUE le SDIS 91 pourra bénéficier des fournitures non disponibles auprès de centrales d'achats de type RESAH ou UGAP, dans le respect de ses obligations juridiques en termes de marchés publics.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 19 mai 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 19 MAI 2022
La présente délibération transmise le : 19 MAI 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 19 MAI 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-22-05-1GT

OBJET : Cession de dix terrariums du SDIS 91 au profit du SDIS 78

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424-27 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-21-07-5GAF-J en date du 13 juillet 2021 portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour l'acceptation de dons ;

Considérant qu'en raison du départ en retraite du Conseiller Technique Départemental Animalier du SDIS 91, il y a lieu de transférer le matériel dévolu aux entraînements des sapeurs-pompiers franciliens spécialisés au risque animalier, au SDIS 78 qui sera désormais support logistique de cette spécialité ;

Considérant que dans une approche pédagogique de mutualisation des compétences au sein des SDIS franciliens, il est opportun de céder une dizaine de terrariums, propriété du SDIS 91, au SDIS 78 qui propose à son tour d'assurer cette mission ;

Considérant que ce matériel permet d'accueillir des animaux en vue de réaliser des mises en situation professionnelle et de former les apprenants en situation réelle, pour faire face au risque animalier ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire

LE BUREAU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DECIDE d'accepter la cession de dix terrariums du SDIS 91 au SDIS 78.

APPROUVE le transfert de ces dix terrariums au Conseiller Technique Départemental Animalier du SDIS 78.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 19 mai 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 19 MAI 2022
La présente délibération transmise le : 19 MAI 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 19 MAI 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-22-05-2GT

OBJET : Réforme des véhicules et des matériels usagés 2022-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1424-29 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'administration portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour ce qui concerne la réforme et la cession à titre onéreux des biens meubles du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant qu'il convient de procéder à la réforme, selon la procédure réglementaire, des véhicules et des matériels usagés figurant sur les annexes jointes afin de permettre leur vente et leur suppression de l'actif du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DECIDE de procéder à la réforme des véhicules et des matériels usagés figurant sur les annexes ci-jointes.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à procéder à la vente éventuelle des véhicules et des matériels concernés.

DIT QUE les recettes seront affectées au compte 775 du budget du Service départemental d'incendie et de secours.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 19 mai 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 19 MAI 2022 19 MAI 2022

La présente délibération transmise le :
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le : 19 MAI 2022

P/Le Président, par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-22-05-1GPC

OBJET : **Approbation d'une convention pour le transport du matériel et des chevaux de la Section équestre des sapeurs-pompiers, de l'Association sportive des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424-27 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-21-07-5GAF-J en date du 13 juillet 2021 portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour conclure les conventions de gestion courante ;

Considérant qu'en raison du départ en retraite du Conseiller Technique Départemental Animalier, Président de la Section équestre des Sapeurs-pompiers, Section équitation de l'Association sportive des Sapeurs-pompiers de l'Essonne et en l'absence de volontaire pour reprendre la gestion de l'association et de l'activité, il y a lieu de transférer les chevaux et les matériels nécessaires à leur entretien sur des terrains mis à disposition gracieusement près du domicile du Lt-colonel GOUERY sur la commune de Trégunc dans le Finistère ;

Considérant que ce transport permettra au lieutenant-colonel GOUERY d'assumer les dépenses liées à l'entretien des chevaux appartenant à la Section équestre jusqu'à leur décès ;

Considérant que le SDIS est d'accord pour prendre notamment en charge la prestation de transport des 4 chevaux appartenant à la Section Equestre entre le terrain occupé jusqu'à ce jour, rue de la prairie à Villebon sur Yvette, et le lieu-dit Croas-Hent Ty Naoued à Trégunc (29910) dans le Finistère ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire

LE BUREAU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de transport du matériel et des chevaux entre le SDIS 91 et la Section équestre de l'Association sportive des sapeurs-pompiers de l'Essonne, ci-jointe.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention.

DIT QUE les crédits nécessaires seront imputés au chapitre 11, charges à caractère général, nature 6241, transport de biens, du Budget du SDIS.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 24 juin 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 24 JUIN 2022

La présente délibération transmise le : 24 JUIN 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le : 24 JUIN 2022

P/Le Président, par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-22-06-1DIRGEN

OBJET : Convention de mutualisation interdépartementale entre le SDIS 91, le SDIS 78, le SDIS 77, le SDIS 95 et la BSPP relative au détachement Ile-de-France INSARAG (Groupe consultatif international de recherche et de sauvetage)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-29 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-21-07-5GAF-J en date du 13 juillet 2021 donnant compétence au Bureau pour notamment décider de conclure des conventions de gestion courante;

Considérant que les 4 SDIS franciliens et la BSPP ont obtenu la certification de l'ONU selon le référentiel INSARAG pour un détachement mutualisé de recherche et de sauvetage en milieu urbain ;

Considérant qu'il est désormais nécessaire de pérenniser ce détachement, de former l'ensemble des spécialistes sauvetage-déblaiement à ce format international et de préparer la ré accréditation en 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser par une nouvelle convention, le partenariat entre les 4 SDIS franciliens et la BSPP;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de mutualisation entre le SDIS 91 et les SDIS 78, 95, 77 et la BSPP, relative au détachement Ile de France INSARAG, ci-annexée.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention entre les 4 SDIS franciliens et la BSPP.

DIT QUE les crédits nécessaires seront imputés à l'article 62878 (remboursement de frais à des tiers) du Budget du SDIS.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 24 JUIN 2022
La présente délibération transmise le : 24 JUIN 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 24 JUIN 2022
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

BUREAU
du 24 juin 2022

DELIBERATION N° B-22-06-1SSSM

OBJET : Convention de Service d'Achat Centralisé n° 2019-014-MSP entre le Groupement d'Intérêt Public « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP Resah) et le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne relative à la fourniture de dispositifs médicaux stériles standards.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-1, L2113-2, L2113-3 et L2113-4 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'Administration en date du 13 juillet 2021, donnant compétence au Bureau pour notamment conclure les conventions de gestion courante ;

Vu la délibération n°B-19-03-1-SDS en date du 14 mars 2019 du Bureau du Conseil d'Administration portant adhésion du SDIS de l'Essonne au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) ;

Considérant que l'approbation de la convention de service d'achat centralisé du RESAH relative à la fourniture de dispositifs médicaux stériles standards présente pour le SDIS de l'Essonne, au moins, le double intérêt suivant :

- Un intérêt économique : du fait de la massification des achats pour ce type de fournitures, le RESAH obtiendra des prix plus avantageux que ceux pouvant être obtenus par le SDIS de l'Essonne, s'il effectuait lui-même ses propres achats dans ce domaine. Des économies d'échelle seront ainsi réalisées par le SDIS de l'Essonne ;

- Un intérêt juridique et administratif : lors de l'acquisition de dispositifs médicaux dans le cadre de cette convention, le SDIS de l'Essonne est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du Code de la Commande Publique cité ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention, ci-annexée, relative au service d'achat centralisé n° 2019-014-MSP du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) » ayant pour objet la fourniture de dispositifs médicaux stériles standards.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention.

DIT QUE les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 6281 du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 24 juin 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 24 JUIN 2022
La présente délibération transmise le : 24 JUIN 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 24 JUIN 2022
P/Le Président, par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-22-06-2SSSM

OBJET : Convention de Service d'Achat Centralisé n° 2020-001 entre le Groupement d'Intérêt Public « Réseau des acheteurs hospitaliers » (GIP Resah) et le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne relative à la fourniture de pansements, drapage et habillage stériles.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1424-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-1, L2113-2, L2113-3 et L2113-4 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du Conseil d'Administration en date du 13 juillet 2021, donnant compétence au Bureau pour notamment conclure les conventions de gestion courante ;

Vu la délibération n°B-19-03-1-SDS en date du 14 mars 2019 du Bureau du Conseil d'Administration portant adhésion du SDIS de l'Essonne au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) ;

Considérant que l'approbation de la convention de service d'achat centralisé du RESAH relative à la fourniture de pansements, drapage et habillages stériles présente pour le SDIS de l'Essonne, au moins, le double intérêt suivant :

- Un intérêt économique : du fait de la massification des achats pour ce type de fournitures, le RESAH obtiendra des prix plus avantageux que ceux pouvant être obtenus par le SDIS de l'Essonne, s'il effectuait lui-même ses propres achats dans ce domaine. Des économies d'échelle seront ainsi réalisées par le SDIS de l'Essonne ;
- Un intérêt juridique et administratif : lors de l'acquisition de ce type de fournitures dans le cadre de cette convention, le SDIS de l'Essonne est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au sens du Code de la Commande Publique cité ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention, ci-annexée, relative au service d'achat centralisé n° 2020-001 du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) » ayant pour objet la fourniture de pansements, drapage et habillage stériles.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention.

DIT QUE les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 6281 du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Président du Conseil d'Administration

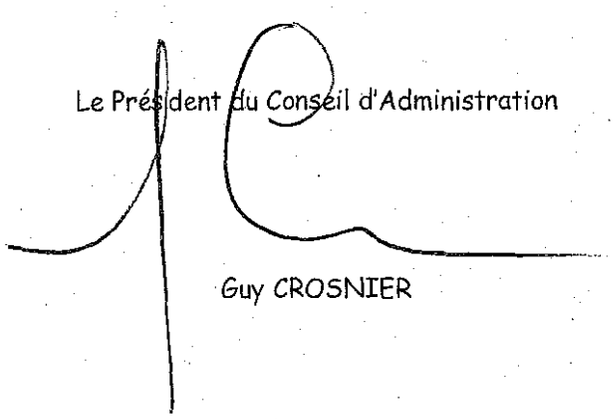

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 24 juin 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 24 JUIN 2022
La présente délibération transmise le : 24 JUIN 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 24 JUIN 2022
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-22-06-1GRH

OBJET : **Approbation de l'Avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire entre le SDIS 91 et Arianespace**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article l 1424-27;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-21-07-5GAF-J en date du 13 juillet 2021 donnant compétence au Bureau pour notamment décider de conclure et d'approuver les baux de location, conventions de mise à disposition et contrats d'occupations de locaux à usage du Service ;

Vu la délibération n° B-17-12-1GRH du 15 décembre 2017 relative à la convention d'occupation temporaire entre le SDIS et ARIANESPACE ;

Considérant que le locataire a fait valoir son droit à restitution partielle des locaux, il est nécessaire de formaliser par voie d'avenant les nouvelles conditions financières liées à la modification du périmètre des surfaces louées ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire

LE BUREAU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire entre le SDIS 91 et ARIANESPACE, ci-annexé.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer ledit avenant n°2 avec ARIANESPACE.

DIT QUE les recettes afférentes à la mise en œuvre de cet avenant sont inscrites au chapitre 75, natures 752 et 758 du Budget du SDIS.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 24 juin 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 24 JUIN 2022
La présente délibération transmise le : 24 JUIN 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 24 JUIN 2022
P/Le Président, Par délégation
Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-22-06-1GO

OBJET : Approbation de la convention portant renforcement de la coopération entre ENEDIS et le SDIS 91 destinée à prévenir tous les risques liés au réseau public de transport d'électricité

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1424-29 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'administration portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour la conclusion de convention de gestion courante ;

Considérant la convention de partenariat signée le 15 mai 2014 entre la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise, ENEDIS (ex ERDF) et RTE ;

Considérant que, dans ce cadre, ENEDIS et le SDIS 91 souhaitent renforcer leur coopération opérationnelle, au niveau départemental, afin de prévenir tous les risques d'électrocution ou d'électrisation, lors d'interventions à proximité des ouvrages de distribution ou de transport d'électricité ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de formaliser, par voie de convention, les conditions et les modalités de ce partenariat entre ENEDIS et le SDIS 91 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention portant renforcement de la coopération entre ENEDIS et le SDIS 91 destinée à prévenir tous les risques liés au réseau public de transport d'électricité, ci-annexée.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 24 juin 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 24 JUIN 2022
La présente délibération transmise le : 24 JUIN 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 24 JUIN 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-22-6-1GT

OBJET : Réforme des véhicules et des matériels usagés 2022-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1424-29 ;

Vu la délibération n° CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'administration portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour ce qui concerne la réforme et la cession à titre onéreux des biens meubles du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant qu'il convient de procéder à la réforme, selon la procédure réglementaire, des véhicules et des matériels usagés figurant sur les annexes jointes afin de permettre leur vente et leur suppression de l'actif du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

DECIDE de procéder à la réforme des véhicules et des matériels usagés figurant sur les annexes ci-jointes.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à procéder à la vente éventuelle des véhicules et des matériels concernés.

DIT QUE les recettes seront affectées au compte 775 du budget du Service départemental d'incendie et de secours.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 24 juin 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 24 JUIN 2022
La présente délibération transmise le : 24 JUIN 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 24 JUIN 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-22-06-1GAF-M

OBJET : Choix du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du CIS SACLAY et autorisation de signature du marché n° PF2202 relatif à cette mission de maîtrise d'œuvre.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-27 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° CA 21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 du Conseil d'administration portant délégation de compétences au Bureau, notamment pour l'autorisation de signer les marchés à l'exception des marchés pouvant être passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n°CA-19-06-6SDTL du Conseil d'administration en date du 21 juin 2019 Actant la construction du CIS Saclay sur la commune d'Orsay;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'administration n°B-19-06-1SDTL en date du 21 juin 2019 approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre le Sdis et le Conseil Départemental de l'Essonne ;

Vu la délibération n° CA-21-12-1GBAT du Conseil d'administration du Sdis, portant l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à 9 900 000 € TTC ;

Vu le procès verbal du jury de concours n°1 qui s'est tenu le 16 janvier 2020 et l'avis motivé des membres du jury ;

Vu le procès verbal du jury de concours n°2 qui s'est tenu le 22 juin 2022 et le classement des candidats effectué par les membres du jury ;

Considérant la nécessité pour le Bureau du CA du SDIS de choisir le candidat lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du CIS SACLAY et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer le marché n° PF2202 qui sera négocié ultérieurement avec le lauréat;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

PREND ACTE du classement des candidats issus du jury de concours ainsi que de l'avis motivé des membres du jury.

CHOISIT le cabinet BARRE LAMBOT ARCHITECTES, situé quai de Tourville, 3 rue Yves Boquien – 44000 NANTES comme lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du CIS SACLAY.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer les pièces du marché qui sera négocié ultérieurement avec le Cabinet BARRE LAMBOT ARCHITECTES.

DIT QUE une prime de 30 000 € sera versée aux candidats non retenus.

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits à la nature 2031 du budget de l'année 2022 et suivants.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 24 juin 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 24 JUIN 2022
La présente délibération transmise le : 24 JUIN 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 24 JUIN 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-22-06-1GFO

OBJET : Approbation de la convention de formation d'intégration d'équipier de Sapeur-Pompier Professionnel entre le SDIS du Pas-de-Calais et le SDIS de l'Essonne

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R 1424-29 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-21-07-5GAF-J en date du 13 juillet 2021, portant délégation de compétences au Bureau notamment en ce qui concerne la signature des conventions de gestion courante ;

Considérant la nécessité de respecter les engagements de recrutement attendus en unité opérationnelle, dans le cadre du renforcement du SDIS de l'Essonne ;

Considérant que le groupement Formation est dans l'impossibilité d'ajouter à sa planification une formation d'intégration d'équipier de SPP supplémentaire ;

Considérant que le SDIS 62 répond à toutes les conditions nécessaires au bon déroulement de la formation d'intégration au profit de nos caporaux stagiaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser par convention les droits et engagements de chaque partie ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention, ci-annexée, relative à la formation d'intégration d'équipier de sapeur-pompier professionnel entre le SDIS du Pas-de-Calais et le SDIS de l'ESSONNE.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

DIT QUE les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 6184 du chapitre 011 du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Président du Conseil d'Administration

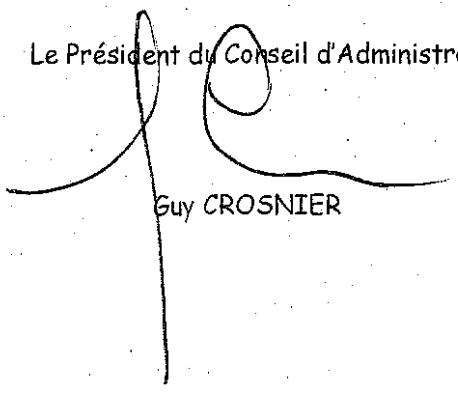

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 24 juin 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 24 JUIN 2022
La présente délibération transmise le : 24 JUIN 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 24 JUIN 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-22-06-2GFO

OBJET : Fixation des conditions financières relatives à la convention de formation d'intégration d'équipier de Sapeur-Pompier Professionnel entre le SDIS du Nord et le SDIS de l'Essonne

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R 1424-29 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-21-07-5GAF-J en date du 13 juillet 2021, portant délégation de compétences au Bureau notamment en ce qui concerne la signature des conventions de gestion courante ;

Considérant la nécessité de respecter les engagements de recrutement attendus en unité opérationnelle, dans le cadre du renforcement du SDIS de l'Essonne ;

Considérant que le groupement Formation est dans l'impossibilité d'ajouter à sa planification une formation d'intégration d'équipier de SPP supplémentaire ;

Considérant que le SDIS 59 répond à toutes les conditions nécessaires au bon déroulement de la formation d'intégration au profit de nos caporaux stagiaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser par convention les droits et engagements de chaque partie ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE le rapport fixant les conditions financières, relatives à la formation d'intégration d'équipier de sapeur-pompier professionnel entre le SDIS du Nord et le SDIS de l'Essonne.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention à venir, reprenant les éléments financiers du rapport.

DIT QUE les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 6184 du chapitre 011 du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

BUREAU
du 24 juin 2022

Le Président du Conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 24 JUIN 2022

La présente délibération transmise le : 24 JUIN 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)

Publiée le : 24 JUIN 2022

P/Le Président, Par délégation

Anne-Marie RAHAL
Service Planification et Gestion des instances

DELIBERATION N° B-22-06-2GRH

OBJET : Approbation d'une convention entre les SDIS de la Grande Couronne relative à l'organisation d'un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1424-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil d'administration au Bureau, pour approuver notamment toute décision, de nature administrative, financière et / ou technique, nécessaire à l'organisation de concours ou d'examens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant que le SDIS des Yvelines organise, pour les SDIS de la Grande Couronne, au titre de l'année 2022, un examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la collaboration entre les quatre SDIS et de préciser l'organisation administrative, financière et technique, ainsi que les modalités de partage des dépenses et recettes liées à l'organisation de cet examen ;

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après la tenue d'un débat contradictoire,

LE BUREAU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention ci-annexée entre les SDIS de la Grande Couronne relative à l'organisation de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022.

AUTORISE le Président du Conseil d'administration à signer ladite convention.

DIT QUE les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées aux articles 62878 et 70878 du budget du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

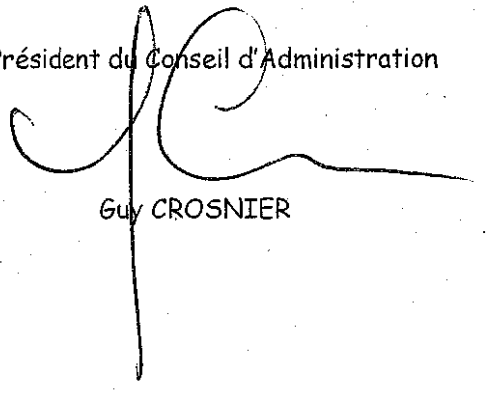

Guy CROSNIER

ARRETES DU PRESIDENT A PORTEE REGLEMENTAIRE

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 01 AVR. 2022
Le présent arrêté transmis le : 01 AVR. 2022
Au représentant de l'Etat dans le département (article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 01 AVR. 2022

ARRÊTÉ n° 221146 du 01 AVR. 2022

portant délégation de signature au Cadre de santé Commandant Christophe PIEPRZ

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1424-33 relatif aux délégations de signatures ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Essonne n°CA-21-07-4GAF-J et n°CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 portant respectivement délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président et délégation de compétences du Conseil d'Administration au Bureau ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Essonne n°2021-ARR-SG-0716 du 13 juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil d'administration du SDIS de l'Essonne ;

Vu le règlement intérieur du SDIS de l'Essonne, et notamment son Titre 1 : Dispositions communes - Chapitre 1 : Organisation générale du SDIS - section 3 : Organigramme fixé, par arrêté du Président du Conseil d'Administration n° 102045 du 27 août 2010 modifié.

Considérant que le Cadre de santé Commandant Christophe PIEPRZ assure les fonctions de Chef du service Hygiène Sécurité et Environnement au sein du Pôle Pilotage, Performance, Coordination (PPPC) du SDIS de l'Essonne.

Considérant que Madame Sonia BRILLANT et Madame Lauriane URRUTY, Conseillères Prévention, sont affectées au service Hygiène Sécurité et Environnement au sein du PPPC du SDIS de l'Essonne.

Considérant que, pour l'exercice des missions de gestion administrative et de sécurité au travail du SDIS de l'Essonne, il est nécessaire que le Cadre de santé Commandant Christophe PIEPRZ, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, que Madame Sonia BRILLANT et Madame Lauriane URRUTY, disposent d'une délégation de signature accordée par le Président du Conseil d'Administration.

Considérant qu'il est nécessaire de préciser l'étendue de la délégation de signature accordée.

Arrête

Article 1 : Sous l'autorité du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, du Directeur Départemental adjoint, et du Chef du Pôle, Pilotage, Performance, Coordination délégation permanente de signature est donnée, **dans la limite de leurs attributions** :

1) **au Cadre de santé Commandant Christophe PIEPRZ, Chef du Service Hygiène Sécurité et Environnement, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,**
2) **à Madame Sonia BRILLANT et Madame Lauriane URRUTY,**

En matière d'administration générale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du Président du Conseil d'Administration :

- les transmissions ou demandes de documents, les correspondances administratives, **à l'exception** des correspondances destinées aux ministres, aux préfets et aux élus, les mesures courantes d'instruction ou notifications administratives, émanant du Service Hygiène, Sécurité et Environnement du PPPC ;
- les copies ou extraits d'actes, les ampliations, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés, la certification matérielle et conforme des pièces et des documents présentés à cet effet.

En matière de sécurité électrique, à l'effet de délivrer, au nom du Président du Conseil d'Administration, le titre d'habilitation spécifique prévu par l'article R. 4544-11 du Code du travail, et conforme aux prescriptions pertinentes de la norme NF C en vigueur, complétées, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué.

En matière de conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, à l'effet de délivrer, au nom du Président du Conseil d'Administration, l'autorisation de conduite définie à l'article R. 4323-56 du Code du travail.

Article 2 : L'arrêté du Président du Conseil d'Administration n° 212276 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Commandant Jérôme PETIT est rapporté.

Article 3 : Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de l'Essonne.

Signature du Cadre de santé Cdt Christophe PIEPRZ

Visa du Cadre de santé Cdt Christophe PIEPRZ

CP

Signature de Madame Sonia BRILLANT

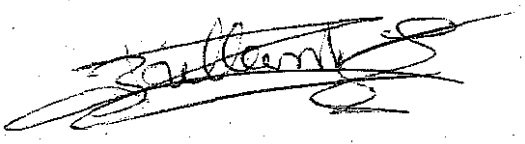

Visa de Madame Sonia BRILLANT

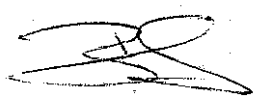

Signature de Madame Lauriane URRUTY

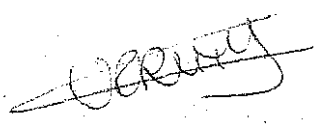

Visa de Madame Lauriane URRUTY

L. U.

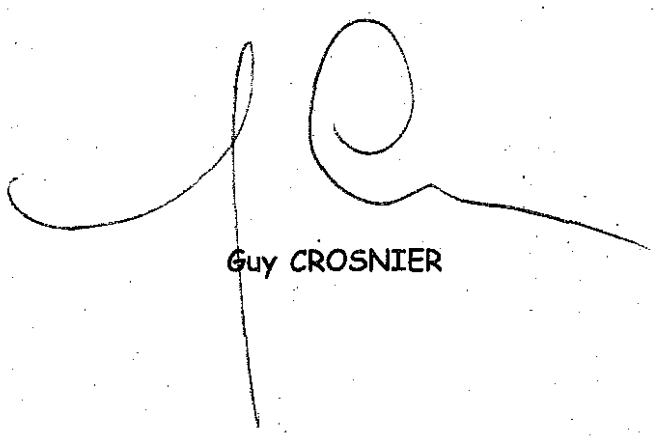

Guy CROSNIER

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 25 AVR. 2022
Le présent arrêté transmis le : 25 AVR. 2022
Au représentant de l'Etat dans le département (article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 25 AVR. 2022

ARRÊTÉ n° 221426 du 25 AVR 2022

portant délégation de signature au Lieutenant Hors-Classe Emmanuel BOYAT-SCHMITT

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1424-33 relatif aux délégations de signatures ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Essonne n°CA-21-07-4GAF-J et n°CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 portant respectivement délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président et délégation de compétences du Conseil d'Administration au Bureau ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Essonne n°2021-ARR-SG-0716 du 13 juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil d'administration du SDIS de l'Essonne ;

Vu le règlement intérieur du SDIS de l'Essonne, et notamment son Titre 1 : Dispositions communes - Chapitre 1 : Organisation générale du SDIS - section 3 : Organigramme fixé, par arrêté du Président du Conseil d'Administration n° 102045 du 27 août 2010 modifié.

Considérant que le Lieutenant Hors-Classe Emmanuel BOYAT-SCHMITT assure les fonctions d'Adjoint au Chef du Service Maintenance du Groupement Technique du SDIS de l'Essonne.
Considérant que, pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière du SDIS de l'Essonne, il est nécessaire que le Lieutenant Hors-Classe Emmanuel BOYAT-SCHMITT, eu égard aux fonctions précitées qui lui sont dévolues, dispose d'une délégation de signature accordée par le Président du Conseil d'Administration.

Considérant qu'il est nécessaire de préciser l'étendue de la délégation de signature accordée.

Arrête

Article 1 : Sous l'autorité du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, du Directeur Départemental adjoint, du Chef du Groupement Technique, et du Chef du Service Maintenance, délégation permanente de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et **en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au Lieutenant Hors-Classe Emmanuel BOYAT-SCHMITT, Adjoint au Chef du Service Maintenance,**

En matière d'administration générale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du Président du Conseil d'Administration :

- les transmissions ou demandes de documents, les correspondances administratives, **à l'exception** des correspondances destinées aux ministres, aux préfets et aux élus ;
- les mesures courantes d'instruction ou notifications administratives émanant du Service Maintenance.
- les copies ou extraits d'actes, les ampliations, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

- **En matière de gestion comptable et financière**, à l'effet de signer, dans la limite des sommes inscrites et disponibles au budget de l'établissement public, et affectées au Service Maintenance, les pièces et correspondances administratives portant sur l'engagement des dépenses (notamment bons de commande, contrats) et des recettes **dont le seuil est inférieur à 10 000 euros HT.**

Article 2 : L'arrêté du Président du Conseil d'Administration n° 212274 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au Capitaine Patrick MAHU est rapporté.

Article 3 : Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de l'Essonne.

Signature du Ltn HC Emmanuel BOYAT-SCHMITT

Visa du Ltn HC Emmanuel BOYAT-SCHMITT

Guy CROSNIER

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 25 AVR. 2022
Le présent arrêté transmis le : 25 AVR. 2022
Au représentant de l'Etat dans le département (article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 25 AVR. 2022

ARRÊTÉ n° 221427 du 25 AVR. 2022

portant délégation de signature à Madame Frédérique ROYER

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1424-33 relatif aux délégations de signatures ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Essonne n°CA-21-07-4GAF-J et n°CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 portant respectivement délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président et délégation de compétences du Conseil d'Administration au Bureau ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Essonne n°2021-ARR-SG-0716 du 13 juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil d'administration du SDIS de l'Essonne ;

Vu le règlement intérieur du SDIS de l'Essonne, et notamment son Titre 1 : Dispositions communes - Chapitre 1 : Organisation générale du SDIS - section 3 : Organigramme fixé, par arrêté du Président du Conseil d'Administration n° 102045 du 27 août 2010 modifié.

Considérant que Madame Frédérique ROYER assure les fonctions de Chef du Groupement Administration Finances du SDIS de l'Essonne.

Considérant que, pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière du SDIS de l'Essonne, il est nécessaire que Madame Frédérique ROYER, eu égard aux fonctions précitées qui lui sont dévolues, dispose d'une délégation de signature accordée par le Président du Conseil d'Administration.

Considérant qu'il est nécessaire de préciser l'étendue de la délégation de signature accordée.

Arrête

Article 1: Sous l'autorité du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, et du Directeur Départemental Adjoint, délégation permanente de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, **à Madame Frédérique ROYER, Chef du Groupement Administration Finances,**

En matière d'administration générale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du Président du Conseil d'Administration :

- les transmissions ou demandes de documents, les correspondances administratives, **à l'exception** des correspondances destinées aux ministres, aux préfets et aux élus, les mesures courantes d'instruction ou notifications administratives, émanant du Groupement Administration Finances ;
- les copies ou extraits d'actes, les ampliations, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

En matière de gestion comptable et financière, à l'effet de signer :

- les bordereaux de mandats et de titres comprenant les mandats de dépenses et les titres de recettes **sans limitation de montant** par mandat ou titre, dans la limite des sommes inscrites et disponibles au budget de l'établissement public ;
- les pièces et les correspondances administratives portant sur l'engagement des dépenses (notamment bons de commande et contrats) et des recettes dont le seuil est inférieur à **15 000 euros Hors Taxes (HT)**, dans la limite des sommes inscrites et disponibles au budget de l'établissement public, et affectées au Groupement Administration Finances.
- la validation du compte de gestion dans l'application informatique de la Direction Générale des Finances Publiques.

En matière de marchés publics, à l'effet de signer, dans la limite des sommes inscrites et disponibles au budget de l'établissement public,

- **En phase de passation, hors les pièces contractuelles** (notamment les mises au point, des lettres de notification aux attributaires, des avenants, des courriers et des actes liés à la résiliation), **quel que soit le montant**, tout document et acte notamment les demandes de précisions aux candidats, les invitations à négocier, les courriers de rejet des candidats non retenus et les précisions sur les motifs de rejet, les lettres d'information aux candidats retenus.

- **En phase d'exécution,** pour tous les groupements de l'établissement à l'exclusion du GT, du GBat et du GSIC, tout document et acte, **quel que soit le montant** par procédure, tout lot compris, sur la durée totale du marché, **à l'exception des pièces suivantes pour les marchés supérieurs à 90 000 euros HT** : ordres de service, procès-verbaux de réception et de levée de réserves, états liquidatifs d'indemnités de résiliation, tout document et acte de prolongation des délais, d'exonération des pénalités, et de nantissement de créances.

Article 2 : L'arrêté du Président du Conseil d'Administration n° 212260 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Frédérique ROYER est rapporté.

Article 3 : Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de l'Essonne.

Signature de Madame Frédérique ROYER

Visa de Madame Frédérique ROYER

Guy CROSNIER

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 25 AVR. 2022
Le présent arrêté transmis le : 25 AVR. 2022
Au représentant de l'Etat dans le département (article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 25 AVR. 2022

ARRÊTÉ n° 221428 du 25 AVR 2022

Modifiant l'arrêté n° 102045 du 27 août 2010 modifié fixant le règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-10 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 723-3 et suivants et R. 723-3 et suivants ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° CA-22-04-1DIRGEN en date du 15 avril 2022 portant Modification du règlement intérieur du SDIS de l'Essonne - Titre 5 : Dispositions communes applicables aux Sapeurs-Pompiers Volontaires : - Chapitre 1 - Dispositions opérationnelles, Section 1 - Principes, §2 Bis - Disponibilités, 1. En centres d'incendie et de secours volontaires et 2. En centres d'incendie et de secours mixtes, §5 - Officiers, 1.1 Sapeurs-pompiers volontaires officiers, §7 - Officiers du SSSM- Chapitre 4 - Cas particuliers des agents disposant d'un double statut au sein du SDIS de l'Essonne, Section 2 - Dispositions opérationnelles, §2 -Encadrement de l'activité et §4 bis - Officiers du SSSM ;

VU l'arrêté n° 102045 du 27 août 2010 modifié du Président du Conseil d'Administration fixant le Règlement Intérieur du SDIS de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Essonne n°2021-ARR-SG-0716 du 13 juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil d'administration du SDIS de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SDIS-GO-0020 du 22 décembre 2017 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis à l'unanimité des voix par le CCDSPV le 28 mars sur la modification du Règlement Intérieur du SDIS - Titre 5 : Dispositions communes applicables aux Sapeurs-Pompiers Volontaires : - Chapitre 1 - Dispositions opérationnelles, Section 1 - Principes, §2 Bis - Disponibilités, 1. En centres d'incendie et de secours volontaires et 2. En centres d'incendie et de secours mixtes, §5 - Officiers, 1.1 Sapeurs-pompiers

volontaires officiers, §7 - Officiers du SSSM- Chapitre 4 - Cas particuliers des agents disposant d'un double statut au sein du SDIS de l'Essonne, Section 2 - Dispositions opérationnelles, §2 -Encadrement de l'activité et §4 bis - Officiers du SSSM.

Arrête

Article 1 : Le Titre 5 : Dispositions communes applicables aux Sapeurs-Pompiers Volontaires - Chapitre 1 - Dispositions opérationnelles, Section 1 - Principes, §2 Bis - Disponibilités, 1. En centres d'incendie et de secours volontaires et 2. En centres d'incendie et de secours mixtes, §5 - Officiers, 1.1 Sapeurs-pompiers volontaires officiers, §7 - Officiers du SSSM- Chapitre 4 - Cas particuliers des agents disposant d'un double statut au sein du SDIS de l'Essonne, Section 2 - Dispositions opérationnelles, §2 -Encadrement de l'activité et §4 bis - Officiers du SSSM du règlement intérieur du SDIS de l'Essonne est modifié comme suit :

Titre 5 : Dispositions communes applicables aux Sapeurs-Pompiers Volontaire - Chapitre 1 - Dispositions opérationnelles - Section 1 - Principes
§2 Bis - Disponibilités

1. **En centres d'incendie et de secours volontaires** :

		Activités principales		Autres activités
		Minimum	Maximum	Minimum
SPV non officier	Astreintes seules	800 h annuelles	3600 h annuelles	40 h annuelles de FMAPA
	Astreintes + Gardes	600 h AS / 200 h G	2950 h AS / 600 h G	

2. <u>En centres d'incendie et de secours mixtes</u> :

		Activités principales		Autres activités
		Minimum	Maximum	Minimum
SPV non officier	Astreintes + Gardes	400 h AS / 400 h G	1600 h AS / 800 h G	40 h annuelles de FMAPA

§5 - Officiers

1.1 <u>Sapeurs-pompiers volontaires officiers</u> :

		Activités principales		Autres activités
		Minimum	Maximum	Minimum
SPV officier	Astreintes (1)	800 h annuelles ou 504 h de CG/CC/CS	3600 h annuelles	FMAPA du plan de formation
SPV Officier expert	Astreintes (2)	800 h annuelles	3600 h annuelles	100 h annuelles de travaux OPS

§7 – Officiers du SSSM

		Activités principales		Autres activités	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Médecin SPV	Astreintes seules			100 h annuelles de visites d'aptitude	
Infirmier SPV	Astreintes et gardes	378 h AS/ 126 h G	2950 h AS/ 480 h G	70 h annuelles de visites d'aptitude ou 50 h de formation en position formateur ou autres	300 h de formation en position formateur ou autre
Pharmacien SPV	Astreintes seules	504 h annuelles	3600 h annuelles		
Psychologue SPV				Permanence téléphonique 24 H/24 à Hauteur de 10 jours minimum par mois	
Vétérinaires SPV				Permanence Téléphonique 24 H/24 à Hauteur de 10 jours minimum par mois	

Chapitre 4 - Cas particuliers des agents disposant d'un double statut au sein du SDIS de l'Essonne - Section 2 - Dispositions opérationnelles

§2 - Encadrement de l'activité

		Activités principales		Autres activités
		Minimum	Maximum	Minimum
SPP/SPV non officier	Astreintes seules	800 h annuelles ou 504 h de GOS (4)	3600 h annuelles	10 h annuelles d'implication aux FMAPA en CIS
	Astreintes + Gardes (CIS Volontaires) (3)	600 h AS / 200 h G	2950 H AS / 600 h G	
SPP/SPV officier	Astreintes seules	800 h annuelles ou 504 h de GOS	3600 h annuelles	
PATS/SPV non officier	Astreintes seules	800 h annuelles	3600 h annuelles	40 h annuelles de FMAPA
	Astreintes + Gardes (3)	600 h AS / 200 h G	2950 H AS / 600 h G	
PATS/SPV officier	Astreintes	800 h annuelles ou 504 h de CG/CC/CS	3600 h annuelles	FMAPA du plan de formation

§4 bis- Officiers du SSSM

		Activités principales		Autres activités
		Minimum	Maximum	Minimum
SPV / SSSM	Astreintes seules	504 h annuelles	3600 h annuelles	
	Astreintes + Gardes	378 h AS / 126 h G	2950 AS / 480 h G	

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS de l'Essonne.

Guy CROSNIER

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte, dans un délai de deux mois maximum à compter de sa publication.

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

ARRETE n° 221457

Portant tableau d'avancement
au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels
au titre de l'année 2022

Le Président du conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
du 28 AVR. 2022
A compter du :
Le présent arrêté transmis le : 28 AVR. 2022
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publié le : 28 AVR. 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté n°210430 du 5 février 2021 portant sur les lignes directrices de gestion en matière de ressources humaines

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours :

Arrête

Article 1 Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022, les agents dont les noms suivent :

1. COTTERLAZ-RENNAZ François
2. CHARBUILLET Marie-christelle
3. LALANDE Maxime
4. GONNOT Yann
5. BOUKHALOUA Mohamed
6. DESAIRE Guillaume
7. DELALANDE Thierry
8. DUCHANGE Sébastien
9. RASSIER Cédric
10. FATOUX Sylvain
11. MISERY David
12. SERGHERAERT Guillaume
13. DAVID André
14. DESNEIGES Guillaume
15. SEVELINGE Irwin
16. CRAND Yannick
17. MALACHOWSKI Jean-Julien
18. ALLEVARD Stéphane

Article 2 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui comporte 18 noms (de COTTERLAZ-RENNAZ à ALLEVARD) et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Guy CROSNIER

Part respective d'hommes et des femmes sur le tableau d'avancement	Part des Femmes	Part des Hommes
Promouvables	4,1%	95,9%
Inscrits	5,55%	94,45%

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

ARRETE n° 221458 du 28 AVR. 2022

Portant tableau d'avancement
au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe
au titre de l'année 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1424-30 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 21-0430 du 5 février 2021 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie de l'Essonne ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours :

Arrête

Article 1 Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe au titre de l'année 2022, les agents dont les noms suivent :

1 SANCHEZ Paola

Article 2 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui comporte 1 nom (SANCHEZ) et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

Part respective d'hommes et des femmes sur le tableau d'avancement	Part des Femmes	Part des Hommes
Promouvables	100%	0%
inscrits	100%	0%

Le Président du conseil d'administration du Sdis 91
certifie exécutoire
A compter du : 28 AVR 2022
Le présent arrêté transmis le :
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le :

Conformément à l'article R-421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès du Président du Conseil d'Administration ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification.

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

ARRETE n° 221459 du 28 AVR. 2022

Portant tableau d'avancement
au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe
au titre de l'année 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1424-30 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 21-0430 du 5 février 2021 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie de l'Essonne ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours :

Arrête

Article 1 Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe au titre de l'année 2022, les agents dont les noms suivent :

1	BRANCHU	KARINE
2	KERZAZI	EMILIE
3	MOKHTARI	KARIM
4	LANCIEN	MARIE-LAURE
5	CHARDON	CECILE
6	DROAL	STEPHANE
7	BORGES	CELESTE
8	AUBRY	STEPHANE
9	BEURY	MATHIEU
10	GUIBERT	JEAN PHILIPPE
11	YSEBAERT	GREGORY
12	VINSON	ANTHONY
13	FLORENTIN	FABIENNE
14	HERMANS	VIRGINIE
15	MENDIGAL	CEDRIC
16	CARDINAL	LAURENT
17	HAEZEBAERT	GUILLAUME

Conformément à l'article R-421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès du Président du Conseil d'Administration ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification.

18	CHAGOT	GUILLAUME
19	MALESSART	SYLVIE
20	MAZEAU	ISABELLE
21	MARNEAU	CHRISTELLE
22	OUDOT	SYLVIE
23	WERCH	BRUNO

Article 2 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui comporte 23 noms (de BRANCHU à WERCH) et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

Part respective d'hommes et des femmes sur le tableau d'avancement	Part des Femmes	Part des Hommes
Promouvables	50%	50%
inscrits	47.82%	52.18%

Conformément à l'article R-421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès du Président du Conseil d'Administration ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification.

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

ARRETE n° 221460 du 28 AVR 2022

Portant tableau d'avancement au grade
d'adjoint technique principal de 2ème classe
au titre de l'année 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1424-30 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 21-0430 du 5 février 2021 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie de l'Essonne ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours :

Arrête

Article 1 Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe au titre de l'année 2022, les agents dont les noms suivent :

1 NICOLAU LUDOVIC

Article 2 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui comporte 1 nom (NICOLAU) et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

Part respective d'hommes et des femmes sur le tableau d'avancement	Part des Femmes	Part des Hommes
Promouvables	0%	100%
inscrits	0%	100%

Le Président du conseil d'administration du Sdis 91
certifie exécutoire
A compter du : 28 AVR. 2022
Le présent arrêté transmis le :
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publié le :

Conformément à l'article R-421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès du Président du Conseil d'Administration ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification.

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

ARRETE n° 221461 du 28 AVR. 2022

Portant tableau d'avancement au grade
d'adjoint technique principal de 1ère classe
au titre de l'année 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1424-30 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 21-0430 du 5 février 2021 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie de l'Essonne ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours :

Arrête

Article 1 Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe au titre de l'année 2022, les agents dont les noms suivent :

1	CARDINAL	GABRIEL
2	BOUDRAA	LHANAFI
3	ESSIRARD	PATRICK
4	BLUET	WILLY
5	MERLIER	CHRISTOPHE
6	MOREIRA CARNEIRO	JOSE
7	PICAUDE	JEAN-LUC

Article 2 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui comporte 7 noms (CARDINAL à PICAUDE) et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

Part respective d'hommes et des femmes sur le tableau d'avancement	Part des Femmes	Part des Hommes
Promouvables	0%	100%
inscrits	0%	100%

Le Président du conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 28 AVR. 2022
Le présent arrêté transmis le :
Au représentant de l'Etat dans le département (article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le :

Conformément à l'article R-421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès du Président du Conseil d'Administration ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification.

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

ARRETE n° 221462 du 28 AVR 2022

Portant tableau d'avancement au grade
d'agent de maîtrise principal
au titre de l'année 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1424-30 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 21-0430 du 5 février 2021 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie de l'Essonne ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours :

Arrête

Article 1 Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal au titre de l'année 2022, les agents dont les noms suivent:

1 BARRE Julien

Article 2 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui comporte 1 nom (BARRE) et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

Part respective d'hommes et des femmes sur le tableau d'avancement	Part des Femmes	Part des Hommes
Promouvables	00%	100%
inscrits	00%	100%

Le Président du conseil d'administration du Sdis 91
certifie exécutoire
A compter du : 28 AVR. 2022
Le présent arrêté transmis le :
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le :

Conformément à l'article R-421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès du Président du Conseil d'Administration ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification.

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

ARRETE n°221463 du 28 AVR. 2022

Portant tableau d'avancement
au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels
au titre de l'année 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L1424-30 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2017-164 du 9 février 2017 modifiant le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n° 21-0430 du 5 février 2021 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie de l'Essonne ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours :

Arrête

Article 1 Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022, les agents dont les noms suivent :

1	RECART FRANÇOIS
2	BAUD JOHNNY
3	BONNOT NICOLAS
4	BERNARDO MIKAEL
5	CAMARA ABDRAMAN
6	DAJEAN FLORENT
7	DRAPPIER VINCENT
8	GANESHAVEL KEVIN
9	KEITA MOUSSA
10	LE COHU GEOFFREY
11	SAVIGNAC MAXIME
12	VANDERSCHAEGHE PIERRE
13	VERGNAULT SEBASTIEN
14	PERE KENJI
15	DURAND PASCAL
16	CHALIGNE NOEL
17	CHARRIERE AXEL
18	MONNIER RENAUD
19	POULAIN GAETAN
20	DROUET HUGO
21	CAMBIER JEROME
22	ARCEMISBEHERE ALEXIS
23	PRUD'HOMME NICOLAS
24	LHOMME ERIC
25	LYCKE BAPTISTE
26	DENEUVILLE FABIEN
27	ESNAULT BASTIEN
28	STOLL GUILLAUME
29	SIMON FLORE

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 2 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui comporte 29 noms (de RECART à SIMON) et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'administration

Guy CROSNIER

Part respective d'hommes et de femmes sur le tableau d'avancement	Part des femmes	Part des hommes
Promouvables	6,45 %	93,55 %
Inscrits	3,45 %	96,55 %

Le Président du conseil d'administration du Sdis 91
certifie exécutoire
A compter du : 28 AVR. 2022
Le présent arrêté transmis le :
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

ARRETE n° 221464 du 28 AVR. 2022

Portant tableau d'avancement
au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels
au titre de l'année 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L1424-30 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2017-164 du 9 février 2017 modifiant le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n° 21-0430 du 5 février 2021 portant sur les lignes directrices de gestion en matière de ressources humaines ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours :

Arrête

Article 1 Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade de caporal de sapeur-pompier professionnels au titre de l'année 2022, les agents dont les noms suivent :

1 DHAINAUT MYRON
2 BESNIER DANIEL
3 GOULAIN YOANN
4 ARNOU-TOUSSAINT REMI

Article 2 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui comporte 4 noms (de Dhainaut à Arnou-Toussaint) et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

Part respective d'hommes et des femmes sur le tableau d'avancement	Part des Femmes	Part des Hommes
Promouvables	0%	100%
Inscrits	0%	100%

Le Président du conseil d'administration du Sdis 91
certifie exécutoire
A compter du : 28 AVR. 2022
Le présent arrêté transmis le :
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le :

Conformément à l'article R-421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès du Président du Conseil d'Administration ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification.

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du conseil d'administration du Sdis 91
certifie exécutoire
A compter du : 21/05/2022
Le présent arrêté transmis le :
Au représentant de l'Etat dans le département
(article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 21/05/2022

ARRETE n° 221492 du - 2 MAI 2022

Fixant la liste d'aptitude par voie de promotion interne
au grade d'agent de maîtrise
au titre de l'année 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1424-30 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 21-0430 du 5 février 2021 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie de l'Essonne ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours :

Arrête

Article 1 La liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise au titre de l'année 2022 est fixée comme suit :

1 Valérie ALMEIDA
2 Olivier KLEIN
3 Léone SOLVET

Article 2 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui comporte 3 noms (de Almeida à Solvet) et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Président de Conseil d'Administration

Guy CROSNIER

Part respective d'hommes et des femmes sur le tableau d'avancement	Part des Femmes	Part des Hommes
Promouvables	22,22%	77,78 %
Inscrits	66,67%	33,33 %

Conformément à l'article R-421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès du Président du Conseil d'Administration ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification.

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 03 MAI 2022
Le présent arrêté transmis le : 03 MAI 2022
Au représentant de l'Etat dans le département (article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales) 03 MAI 2022
Publiée le : du 03 MAI 2022

ARRETE 222469

portant remplacement temporaire du Président de la Commission d'Appel d'Offres

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-5 et L1424-30 ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° CA-21-07-6GAF-J du 13 juillet 2021 portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du Sdis de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Essonne n° 2021-ARR-SG-0716 du 13 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Guy CROSNIER Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié pour le marché :

PF2204 (marché mutualisé avec le CD91) - Fourniture de consommables d'impression publié au BOAMP le 13/03/2022 et au JOUE le 16/03/2022 ;

Considérant d'une part, l'absence momentanée de Monsieur Guy CROSNIER, Président de la Commission d'Appel d'Offres du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

Considérant d'autre part, la nécessité pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne de procéder au choix du titulaire du marché n° PF2204 (marché mutualisé avec le CD91) - Fourniture de consommables d'impression.

Arrête

Article 1 : Désigne Monsieur Damien ALLOUCH, membre du Bureau du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne, en qualité de représentant du Président de la Commission d'Appel d'Offres qui se tiendra le 19 mai 2022 en vue de procéder au choix du titulaire du marché n° PF2204 (marché mutualisé avec le CD91) - Fourniture de consommables d'impression.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

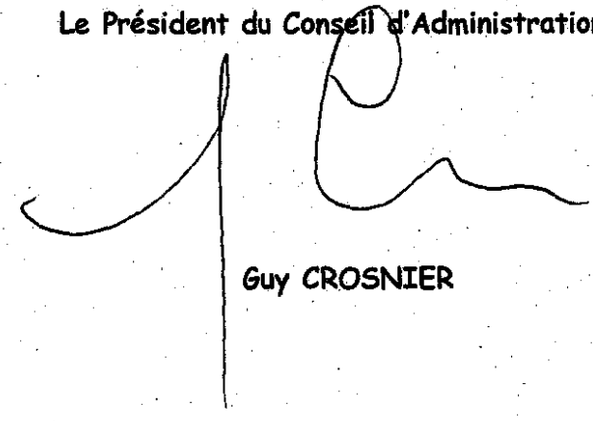

Guy CROSNIER

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 06 MAI 2022
Le présent arrêté transmis le : 06 MAI 2022
Au représentant de l'Etat dans le département (article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 06 MAI 2022

ARRÊTÉ n° 222524 du 06 MAI 2022

portant délégation de signature à Madame Sophie LANDEAU

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1424-33 relatif aux délégations de signatures ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Essonne n°CA-21-07-4GAF-J et n°CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 portant respectivement délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président et délégation de compétences du Conseil d'Administration au Bureau ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Essonne n°2021-ARR-SG-0716 du 13 juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil d'administration du SDIS de l'Essonne ;

Vu le règlement intérieur du SDIS de l'Essonne, et notamment son Titre 1 : Dispositions communes - Chapitre 1 : Organisation générale du SDIS - section 3 : Organigramme fixé, par arrêté du Président du Conseil d'Administration n° 102045 du 27 août 2010 modifié.

Considérant que Madame Sophie LANDEAU assure les fonctions d'Adjointe au Chef du Groupement Administration Finances, et de Chef du Service Marchés Publics du Groupement Administration Finances du SDIS de l'Essonne.

Considérant que, pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, il est nécessaire que le Madame Sophie LANDEAU, eu égard aux fonctions précitées qui lui sont dévolues, dispose d'une délégation de signature accordée par le Président du Conseil d'Administration.

Considérant qu'il est nécessaire de préciser l'étendue de la délégation de signature accordée.

Arrête

Article 1 : Sous l'autorité du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, du Directeur Départemental adjoint, et de la Chef du Groupement Administration Finances, délégation permanente de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, **à Madame Sophie LANDEAU,**

- **en sa qualité d'Adjointe au Chef du Groupement Administration Finances, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :**

En matière d'administration générale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du Président du Conseil d'Administration :

- les transmissions ou demandes de documents, les correspondances administratives, **à l'exception** des correspondances destinées aux ministres, aux préfets et aux élus, les mesures courantes d'instruction ou notifications administratives, émanant du Groupement Administration Finances ;
- les copies ou extraits d'actes, les ampliations, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

En matière de gestion comptable et financière, à l'effet de signer :

- les bordereaux de mandats et de titres comprenant les mandats de dépenses et les titres de recettes **sans limitation de montant** par mandat ou titre, dans la limite des sommes inscrites et disponibles au budget de l'établissement public ;
- les pièces et les correspondances administratives portant sur l'engagement des dépenses (notamment bons de commande et contrats) et des recettes dont le seuil est inférieur à **15 000 euros Hors Taxes (HT)**, dans la limite des sommes inscrites et disponibles au budget de l'établissement public, et affectées au Groupement Administration Finances.
- la validation du compte de gestion dans l'application informatique de la Direction Générale des Finances Publiques.

En matière de marchés publics, à l'effet de signer, dans la limite des sommes inscrites et disponibles au budget de l'établissement public,

- **En phase de passation, hors les pièces contractuelles** (notamment les mises au point, des lettres de notification aux attributaires, des avenants, des courriers et des actes liés à la résiliation), **quel que soit le montant**, tout document et acte notamment les demandes de précisions aux candidats, les invitations à négocier, les courriers de rejet des candidats non retenus et les précisions sur les motifs de rejet, les lettres d'information aux candidats retenus.
- **En phase d'exécution**, pour tous les groupements de l'établissement à l'exclusion du GT, du GBat et du GSIC, tout document et acte, **quel que soit le montant** par procédure, tout lot compris, sur la durée totale du marché, **à l'exception des pièces suivantes pour les marchés supérieurs à 90 000 euros HT** : ordres de service, procès-verbaux de réception et de levée de réserves, états liquidatifs d'indemnités de résiliation, tout document et acte de prolongation des délais, d'exonération des pénalités, et de nantissement de créances.

- **en sa qualité de Chef du Service Marchés Publics :**

En matière d'administration générale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du Président du Conseil d'administration :

- les transmissions ou demandes de documents, les correspondances administratives, **à l'exception** des correspondances destinées aux ministres, aux préfets et aux élus, les mesures courantes d'instruction ou notifications administratives, émanant du Service Marchés Publics ;
- les copies ou extraits d'actes, les ampliations, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés, la certification matérielle et conforme des pièces et des documents présentés à cet effet.

En matière de gestion comptable et financière, à l'effet de signer, dans la limite des sommes inscrites et disponibles au budget de l'établissement public, et affectées au Service marchés Publics, les pièces et correspondances administratives portant sur l'engagement des dépenses (notamment bons de commande, contrats) et des recettes **dont le seuil est inférieur à 10 000 euros Hors Taxes**.

Article 2 : L'arrêté du Président du Conseil d'Administration n° 212261 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame LANDEAU est rapporté.

Article 3 : Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de l'Essonne.

Signature de Madame Sophie LANDEAU

Visa de Madame Sophie LANDEAU

Guy CROSNIER

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 06 MAI 2022
Le présent arrêté transmis le : 06 MAI 2022
Au représentant de l'Etat dans le département (article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 06 MAI 2022

ARRÊTÉ n° 222525 du 06 MAI 2022

portant délégation de signature temporaire à Madame Anne-Cécile GENIN

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1424-33 relatif aux délégations de signatures ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Essonne n°CA-21-07-4GAF-J et n°CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 portant respectivement délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président et délégation de compétences du Conseil d'Administration au Bureau ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Essonne n°2021-ARR-SG-0716 du 13 juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil d'administration du SDIS de l'Essonne ;

Vu le règlement intérieur du SDIS de l'Essonne, et notamment son Titre 1 : Dispositions communes - Chapitre 1 : Organisation générale du SDIS - section 3 : Organigramme fixé, par arrêté du Président du Conseil d'Administration n° 102045 du 27 août 2010 modifié.

Considérant que le poste de Chef du Groupement Centre est vacant depuis le 1er novembre 2021.

Considérant que le Commandant Dany MICHEL assure actuellement les fonctions de Chef du Groupement Centre du SDIS de l'Essonne, par intérim, et celles de Chef du Service Logistique / HSE dudit Groupement.

Considérant la nécessité d'assurer le suivi de l'activité opérationnelle, de la gestion administrative, technique et financière du Groupement Centre pendant les périodes d'absence pour formation ou pour congés du Commandant Dany MICHEL.

Considérant que la nature et l'étendue des missions de gestion administrative et financière dévolues au Groupement Centre du SDIS de l'Essonne justifient qu'il soit procédé à la désignation d'un agent chargé d'assumer, durant les périodes précitées, les compétences et les attributions confiées, à ce jour, au Commandant Dany MICHEL, conformément à l'arrêté n° 212432 du 9 août 2021 précité.

Considérant que, Madame Anne-Cécile GENIN assure les fonctions de chef du Service Administration Finances du Groupement Centre du Service SDIS de l'Essonne.

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire que Madame Anne-Cécile GENIN dispose d'une délégation accordée par le Président du Conseil d'Administration du SDIS de l'Essonne précisant la consistance et l'étendue de la délégation de signature accordée dans ce cadre.

Arrête

Article 1 : Sous l'autorité du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours et du Directeur Départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, pour la période stricte visée à l'article 2, et **en cas d'absence ou d'empêchement du Commandant Dany MICHEL**, à Madame Anne-Cécile GENIN, dans la limite de la compétence territoriale du Groupement Centre, en sa qualité de Chef du Service Administration Finances du Groupement Centre,

En matière d'administration générale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du Président du Conseil d'Administration :

- les transmissions ou demandes de documents ;
- les correspondances administratives, **à l'exception** des correspondances destinées aux ministres, parlementaires, préfets, conseillers régionaux, conseillers départementaux ainsi que les correspondances à caractère décisionnel destinées aux Maires ;
- les mesures courantes d'instruction ou notifications administratives ;
- les conventions relatives aux opérations hors secours ;
- les conventions de stage d'initiation, d'immersion ou d'observation de courte durée au sein du Groupement Centre, qui ne donne pas lieu à gratification mensuelle, qui ne fait pas l'objet d'un contrat de travail, et / ou qui n'entre pas dans le cadre de la formation professionnelle continue ;
- les attestations relatives aux personnels du Groupement Centre, et notamment les attestations relatives aux logements de fonction, aux états de services à l'exception des attestations de salaire.

En matière de gestion comptable et financière, à l'effet de signer, dans la limite des sommes inscrites et disponibles au budget de l'établissement public, et affectées au Groupement Centre, les pièces et les correspondances administratives portant sur l'engagement des dépenses (notamment bons de commande et contrats) et des recettes dont **le seuil est inférieur à 15 000 euros Hors Taxes.**

Arrêté 2 : La présente délégation de signature est consentie à compter de son entrée en vigueur jusqu'au recrutement d'un nouveau Chef du Groupement Centre.

Arrêté 3 : Les arrêtés du Président du Conseil d'Administration n° 212320 du 22 juillet 2021 et n°212432 du 9 août 2021 précités demeurent pleinement applicables

Article 4 : Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de l'Essonne.

Signature de Madame
Anne-Cécile GENIN

Visa de Madame
Anne-Cécile GENIN

Guy CROSNIER

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 09 JUIN 2022
Le présent arrêté transmis le : 09 JUIN 2022
Au représentant de l'Etat dans le département (article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 09 JUIN 2022

ARRETE n° 223064 du 09 JUIN 2022

Portant composition et désignation des membres du jury de concours relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction du CIS Saclay sur la commune d'Orsay

Le Président du Conseil d'Administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1424-30 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2125-1, R. 2162-22 et R. 2162-24 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Essonne n° 2021-ARR-SG-0716 du 13 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Guy CROSNIER Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;

Vu la délibération n° CA-21-07-6GAF-J du 13 juillet 2021 portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du Sdis de l'Essonne ;

Vu la délibération n° CA-19-06-6SDTL en date du 21 juin 2019 actant la construction du CIS Saclay sur la commune d'Orsay ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'administration du SDIS de l'Essonne n°B-19-06-1SDTL en date du 21 juin 2019 approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre le Conseil Départemental de l'Essonne et le SDIS de l'Essonne pour la construction du CIS Saclay sur la commune d'Orsay ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'administration du SDIS de l'Essonne n°B-21-06-1GBAT en date du 11 juin 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre le Conseil Départemental de l'Essonne et le SDIS de l'Essonne pour la construction du CIS Saclay sur la commune d'Orsay ;

Considérant la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée précitée ainsi que son avenant ;

Considérant l'avis de concours relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction du CIS de Saclay sur la commune d'Orsay publié le 20 juillet 2019 au BOAMP (n°19-112335) et le 23 juillet 2019 (n°2019/S140-345779) au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

Considérant l'avis motivé des membres du jury n°1 en date du 16 janvier 2020 de retenir les trois candidats suivants : LA ARCHITECTURE, BARRE LAMBOT ARCHITECTES, STUDIO GARDONI ;

Considérant la mise à disposition, le 31 janvier 2022, de l'ensemble du dossier de consultation sur la plateforme Achatpublic aux trois candidats sélectionnés suite au jury n°1 ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil d'Administration du SDIS de l'Essonne de fixer la composition du jury du présent concours et d'en désigner ses membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique susvisées.

Arrête

Article 1 :

La composition du jury est fixée comme suit :

1) Membres à voix délibérative :

- Les membres de la Commission d'appel d'offres

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Claire CHAMBARET	Madame Sandrine GELOT
Monsieur Alexandre TOUZET	Madame Annie PIOFFET
Madame Anne LAUNAY	Madame Annick DISCHBEIN
Monsieur Grégory COURTAS	Monsieur Xavier BIONNE
Madame Dany BOYER	Monsieur Germain DUPONT

- Des personnalités dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet du concours :

Le Maire d'Orsay ou son représentant
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Paris-Saclay, ou son représentant

- Des personnalités qualifiées eu égard aux qualifications exigées des opérateurs économiques candidats :

Monsieur Philippe VAN DE MAELE, Directeur général de l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay ou son représentant
Madame Anne-Mie DEPUYDT, Architecte-urbaniste de l'UAPs, Agence Urbanisme-Architecture-Projets
Madame Laurence PETRISOT, Architecte, Mairie de Savigny-le-Temple
Madame Daphné RACT-MADOUX, Architecte, Région Ile-de-France

2) Membres à voix consultative

Le Maire de Saclay ou son représentant
Le/la Conseiller(ère) Départemental(e) du Canton de Palaiseau ou son représentant
Madame Dominique BOUGRAUD, Représentant du Président du Conseil Départemental de l'Essonne à la CDAO
Colonel Hors Classe Patrick VAILLI, Directeur Départemental du Sdis de L'Essonne, ou son représentant
Lieutenant-Colonel Guy FOSCO, Chef du Groupement Nord du Sdis de l'Essonne, ou son représentant

Monsieur Sylvain SEIGNEUR, Directeur Départemental Adjoint en charge des Equipements et de l'Environnement du Conseil Départemental ou son représentant

Article 2 :

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Départemental du SDIS de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des actes administratifs du SDIS de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

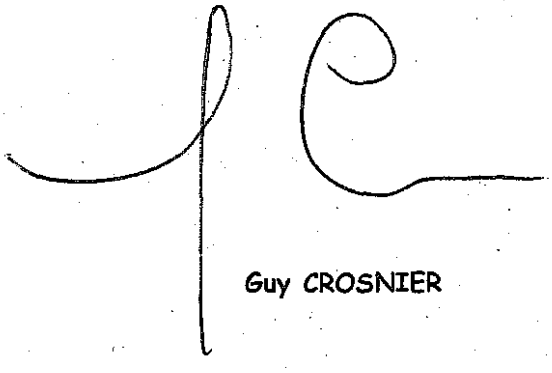

Guy CROSNIER

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Essonne

Le Président du conseil d'administration du Sdis 91 certifie exécutoire
A compter du : 09 JUIN 2022
Le présent arrêté transmis 09 JUIN 2022
Au représentant de l'Etat dans le département (article L 3241-1 du Code général des Collectivités Territoriales)
Publiée le : 09 JUIN 2022

ARRETE 223065 du 09 JUIN 2022

portant remplacement temporaire du Président de la Commission Interne des Marchés de Travaux (CIMT)

Le Président du Conseil d'Administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-5 et L1424-30;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° CA-21-07-8GAF-J du 13 juillet 2021 portant constitution d'une commission interne des marchés de travaux (CIMT) du Sdis de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Essonne n° 2021-ARR-SG-0716 du 13 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Guy CROSNIER Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié pour le marché n° PA2201 : Travaux et exploitation-maintenance P2-P3 des installations CVC du Service Départemental d'incendie et de secours de l'Essonne le 22/02/2022 sur le site internet Le Moniteur et Marchés Online ;

Considérant d'une part, l'absence momentanée de Monsieur Guy CROSNIER, Président de la Commission Interne des Marchés de Travaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

Considérant d'autre part, la nécessité pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne d'obtenir l'avis de la Commission Interne des Marchés de Travaux

pour le choix du titulaire du marché n° PA2201 : Travaux et exploitation-maintenance P2-P3 des installations CVC du Service Départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Arrête

Article 1 : Désigne Monsieur Damien ALLOUCH, membre du Bureau du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne, en qualité de représentant du Président de la Commission Interne des Marchés de Travaux qui se tiendra le 24 juin 2022 en vue de donner un avis sur le choix du titulaire du marché n° PA2201 : Travaux et exploitation-maintenance P2-P3 des installations CVC du Service Départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration

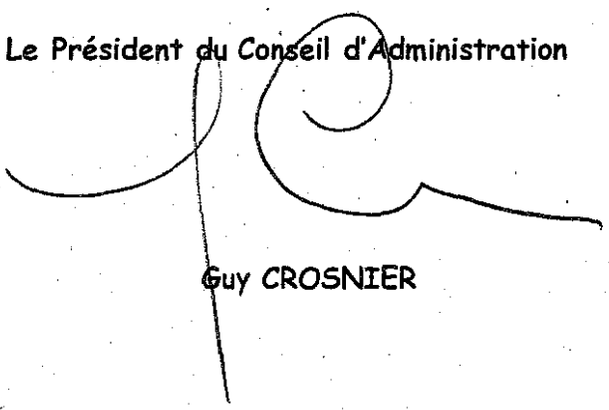

Guy CROSNIER

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE DU PREFET
A PORTEE REGLEMENTAIRE

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

N°2022-SDIS-GVEC-0098 du 07 JUIN 2022

Fixant la date des examens pour le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers pour l'année scolaire 2021-2022

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment son article 10;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment ses articles 10 et 13;

VU Arrêté du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier et notamment ses articles 6 et 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SDIS-GAF-0017 du 30 septembre 2021 portant habilitation de l'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Essonne (ADJSP 91) en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU la délibération du Bureau n°B-19-11-1CTE du 8 novembre 2019 portant approbation de la convention d'objectifs entre l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-pompiers de l'Essonne (ADJSP) et le SDIS de l'Essonne ;

Préfecture de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France / CS 10701
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX
Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.gouv.fr

Considérant que les dispositions des arrêtés ministériels du 10 octobre 2008 et du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers restent applicables aux jeunes sapeurs-pompiers ayant débuté le cursus de formation avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 03 décembre 2021 ;

Considérant que ces dispositions prévoient que le Préfet fixe chaque année le calendrier des examens ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de L'Essonne,

ARRETE

Article 1er :

Un examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers aura lieu à l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours sise au 11 Avenue des Peupliers, à Fleury-Mérogis :

- Du lundi 02 mai au vendredi 06 mai 2022 inclus.
- Le samedi 14 mai 2022 pour les épreuves de rattrapage.

Les candidats devront avoir suivi la formation requise et être présentés par l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Essonne.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Éric JALON
Cyril ALAVOINE

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.